

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1ère quinzaine de  
Septembre 2016

2016-54

Parution le Vendredi 16 septembre 2016

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-54

**Septembre 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PRÉFECTURE****Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2016-252-005 du 8 septembre 2016** portant agrément de M. Eric LANTELME en qualité de garde-pêche particulier **Pg 1**

**Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles**

**Arrêté préfectoral n°2016-250-008 du 6 septembre 2016** portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers pour la qualification des agents permanents des Services de Sécurité Incendie et assistance à Personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **Pg 4**

**Arrêté préfectoral 2016-250-009 du 6 septembre 2016** portant renouvellement d'un agrément de la société PROCONSEC pour la qualification des agents permanents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **Pg 8**

**Arrêté préfectoral n°2016-250-010 du 6 septembre 2016** relatif à l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Provençale de Sauvetage et de Secourisme des alpes de Haute-Provence **Pg,12**

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANNE**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-001 du 14 septembre 2016** autorisant le déroulement du Raid Verdon Aventure à Castellane le 18 Septembre 2016 **Pg 16**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-002 du 14 septembre 2016** autorisant le déroulement d'une course VTT de descente intitulée « DH KID'S » le 18 septembre 2016 à SEYNE **Pg 22**

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER****Service de la Réglementation**

**Arrêté préfectoral n°2016-249-012 du 5 septembre 2016** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommé « 9ème gentleman – La Podesta », le dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire des communes de Piervert et Sainte Tulle **Pg 27**

**Arrêté préfectoral n°2016-249-013 du 5 septembre 2016** portant agrément de Monsieur Christian GUILLERMIN en qualité de garde-chasse particulier **Pg 36**

**Arrêté préfectoral n°2016-249-014 du 5 septembre 2016** portant agrément de Monsieur Christian GUILLERMIN en qualité de garde-chasse particulier **Pg 42**

**Arrêté préfectoral n°2016-253-011 du 9 septembre 2016** autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommé « Cross du collège André Ailhaud », le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Volx **Pg 48**

**Arrêté préfectoral n°2016-256-003 du 12 septembre 2016** modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-253-011 du 9 septembre 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommé « Cross du collège André Ailhaud », le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Volx **Pg 58**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2016-243-001 du 30 Août 2016** modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-183-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Hautes-Provence **Pg 61**

**Arrêté préfectoral n°2016-243-002 du 30 Août 2016** complétant l'A.P. n°2016-179-002 du 27 juin 2016 fixant le plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2016-2017 **Pg 63**

**Arrêté préfectoral n°2016-244-001 du 31 Août 2016** autorisant la reprise et le lâcher de lapins **Pg 71**

**Arrêté préfectoral n°2016-250-014 du 06 septembre 2016** fixant la composition du comité de Pilotage NATURE 2000 pour les sites « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la palud » (code FR9301616) et « Verdon » (code FR9312022) **Pg 73**

**Arrêté préfectoral n°2016-250-015 du 6 septembre 2016** fixant la composition du Comité de Pilotage NATURA 2000 pour le site « Basse Gorges du Verdon » (code FR9301615) **Pg 78**

**Arrêté préfectoral n°2016-252-004 du 8 septembre 2016** autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le ravin de l'Estodeu, commune de MAJASTRE, en 2016 **Pg 84**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-003 du 14 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Les Blancs sur la commune de Valensole **Pg 95**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-004 du 14 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Tartonne sur la commune de Tartonne **Pg 97**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-005 du 14 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la SCEA des Corriols sur la commune de Valensole **Pg 99**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-006 du 14 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Ducrau sur la commune de SAINT JULIEN D'ASSE **Pg 101**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-007 du 14 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Lions sur la commune de Saint Lions **Pg 103**

**Arrêté préfectoral n°2016-258-008 du 14 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Paul sur la commune de BRAS D'ASSE **Pg 105**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-004 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Terrasson sur la commune de Brunet **Pg 107**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-005 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M.FERAUD Olivier sur la commune de BARRÈME **Pg 109**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-006 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée du canal du Gion et du moulin sur la commune de Clumanc **Pg 111**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-007 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale autorisée du canal du Plan sur la commune de Saint Julien d'Asse **Pg 114**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-008 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale autorisée du canal de la Plaine et de Bras d'Asse sur la commune de Bras d'Asse **Pg 117**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-009 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée du canal du Plan sur la commune de Beynes **Pg 119**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-010 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée du canal du Moulin et Paluds sur la commune de Bras d'Asse **Pg 121**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-011 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M Patrick FORT sur la commune de CLUMANC **Pg 123**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-012 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association syndicale Autorisée du canal du moulin sur la commune de Mézel **Pg 125**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-013 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour Mme Florence MOLLING sur la commune de CLUMANC **Pg 127**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-014 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Charpin sur la commune de Brunet **Pg 129**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-015 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la SCEA CADEVI sur la commune de Valensole **Pg 131**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-016 du 15 septembre 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Saint Martin sur la commune de Brunet **Pg 133**

**Arrêté préfectoral n°2016-259-020 du 15 septembre 2016** fixant la composition de la Commission Locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon **Pg 135**

## **Service Économie Agricole**

**Arrêté préfectoral n°2016-256-023 du 12 septembre 2016** autorisant le Groupement Pastoral de l'AVENIR à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 142**

**Arrêté préfectoral n°2016-256-024 du 12 septembre 2016** autorisant le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 147**

**Arrêté préfectoral n°2016-260-003 du 16 septembre 2016** autorisant le Groupement Pastoral de la CASSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 151**

**Arrêté préfectoral n°2016-260-004 du 16 septembre 2016** autorisant M. Georges GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 156**

**Décisions d'autorisations d'exploiter des parcelles de terrains** **Pg 161**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des finances public des Alpes de Haute Provence du 15 septembre 2016** **Pg 165**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**Arrêté n°2016-256-038 du 12 septembre 2016** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 166**

### **Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Arrêté n°2016-259-017 du 15 septembre 2016** portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées **Pg 168**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n°2016-229-007 du 16 Août septembre** fixant le calendrier prévisionnel 2016-2017 de l'appel à projets relatif à la création de places de Centre Provisoires d'Hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture des Alpes de Haute-Provence **Pg 170**

## **DELEGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**Décision du 11 Août 2016** portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SAS Ambulance de Manosque » 04100 Manosque – Remplacement d'un VSL **Pg 185**

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté conjoint n°2016-231-007 du 18 Août 2016** portant établissement d'un tableau d'avancement au titre de l'année 2016, au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels **Pg 187**

## **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Arrêté départemental n°2016-PSD-080 du 19 Août 2016** concernant la structure multi accueil petit enfance « La ribambelle » à Valensole **Pg 193**

**Arrêté départemental n°2016-PSD-081 du 19 Août 2016** concernant la structure multi accueil « La Marelle Enchantée » à Montagnac **Pg 195**

**Arrêté départemental n°2016-PSD-083 du 23 août 2016** concernant la structure multi accueil « Sucre d'Orge » à la Brillanne **Pg 197**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté** portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles, au nom du préfet des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 199**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 8 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 252 - 005  
portant agrément de M. Eric LANTELME  
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 25 août 2015 de M. Benjamin ISOUARD, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Truite du Haut-Verdon », détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Eric LANTELME en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Eric LANTELME

né le 24 avril 1971 à Toulon (83)

domicilié 116 Avenue Victor Mathieu 83610 COLLOBRIERES

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau se situant sur les communes de Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Colmars-les-Alpes, Lambruisse, la Mûre-Argens, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Villars-Colmars et dont le détail est joint au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric LANTELME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 6** - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric LANTELME, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Colmars-les-Alpes, Lambruisse, la Mûre-Argens, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Villars-Colmars,
- M. Benjamin ISOUARD, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Truite du Haut-Verdon »,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Sous-préfet de Castellane.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Annexe à l'arrêté n° 2016 252 - 005  
du - 8 SEP. 2016

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
ALLOS	Verdon et affluents
COLMARS-LES-ALPES	En amont du ravin de Branchaï
VILLARS-COLMARS	En amont du ravin de Branchaï
BEAUVEZER	Issole et affluents
THORAME-HAUTE	Issole et affluents
THORAME-BASSE	Issole et affluents
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Verdon, du ravin de Branchaï au pont de Méailles
LAMBRUISSE	L'Encure
ALLONS	L'Ivoire
LA MURE-ARGENS	La Sasse

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET  
Service interministériel  
de défense et de  
protection civiles

**ARRETE PREFECTORAL 2016-250-008**  
**PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS**  
**POUR LA QUALIFICATION DES AGENTS PERMANENTS DES**  
**SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP)**  
**DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET**  
**LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R123-11, R123-12,
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L6353-1 à L6353-9
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH60, GH 62 et GH63,
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS46, MS47 et MS48,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence devant être pris en considération par l'organisme notamment au cours des exercices de simulation d'incendie,

**Vu** la demande d'agrément déposée le 08 mars 2016 par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer la formation SSIAP 1-2-et 3 conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié,

**Vu** les éléments transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours autorisant l'Union Départemental des Sapeurs Pompiers à utiliser des bacs à feu écologique GF 42 pour l'entraînement aux feux réels en date du 1 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément, pour assurer la formation aux 1°, 2° et 3° degrés de qualification des personnels permanents des **S**ervices de **S**écurité Incendie et **A**ssistance à **P**ersonnes dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme désigné ci-après :

**P Union Départementale des Sapeurs Pompiers 04  
(UDSP04)  
95 avenue Henri Jaubert  
CS 39008  
04009 DIGNE LES BAINS CEDEX**

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément est le suivant : 0401-2016. Ce numéro d'agrément doit figurer sur tous les courriers émanant de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté et fera l'objet d'une inscription sur la liste des organismes agréés par le préfet publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations SSIAP sur l'ensemble du territoire national.

La prochaine demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

### **ARTICLE 3 : Moyens matériels**

L'organisme de formation dispose d'une autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux dans des bacs écologiques à gaz. Cette autorisation est accordée par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours l'autorisant à réaliser des exercices pratiques sur feux réels, dans des conditions réglementaires. Les possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feux réels sont les suivantes :

- 1 bac à feu écologique GF 42

- 1 espace extérieur pour utilisation du bac à feu
- 1 kit SSIAP
- Des extincteurs aux normes pour utilisation sur le bac à feu écologique GF 42 du SDIS04.

**ARTICLE 4 : Lieux de formation**

L'organisme de formation dispose de 2 conventions, à savoir :

- une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de mise à disposition d'une salle de cours pour la formation ;
- une convention avec le magasin CARREFOUR de Digne Les Bains, pour la visite des locaux de cet établissement dans le cadre de la formation des agents SSIAP valable jusqu'au 30 juin 2021.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront transmises au président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence et au Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le **06 SEP. 2016**

  
Bernard GUERIN

Équipe pédagogique du **S**ervices de **S**écurité Incendie et **A**ssistance à  
**P**ersonnes (SSIAP) des Alpes-de-Haute-Provence

- Président :

**Capitaine Arnaud VALLOIS**, Sapeur Pompier volontaire ;  
Chef du centre d'incendie et de secours de SAINTE TULLE ;  
Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.

- Membres de l'équipe pédagogique :

**Sergent Joël LEJEUNE**, Sapeur Pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de  
DIGNE LES BAINS ;

Chef du Service incendie titulaire du module SSIAP 3 ;  
Moniteur de premiers secours.

**Sergent Frédéric SCHLEWITZ**, Sapeur Pompier volontaire au centre d'incendie et de  
secours de Noyers SUR JABRON ;

Titulaire du module SSIAP 2 ;  
Moniteur de premiers secours et secouriste du travail.

**Adjudant Marc BARTOLINI**, Sapeur Pompier volontaire au centre d'incendie et de secours  
de DIGNE LES BAINS ;

Titulaire du module SSIAP 2, partie incendie, SSI et ascenseurs.

**Adjudant-Chef Denis LAUZE**, Sapeur Pompier volontaire au centre d'incendie et de  
secours de DIGNE LES BAINS ;

Partie incendie et management ;  
Moniteur de premiers secours.

**Caporal Thomas PARET**, Sapeur Pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de  
DIGNE LES BAINS ;

Titulaire du module SSIAP 2, partie incendie.



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET  
Service interministériel  
de défense et de  
protection civiles

**ARRETE PREFECTORAL 2016-250-009**

portant RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ PROCONSEC  
POUR LA QUALIFICATION DES AGENTS PERMANENTS DES  
SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP)  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET  
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R123-11, R123-12,
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L6353-1 à L6353-9
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH60, GH 62 et GH63,
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS46, MS47 et MS48,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence devant être pris en considération par l'organisme notamment au cours des exercices de simulation d'incendie,

**Vu** la demande de renouvellement déposée le 31 mai 2016 par Monsieur Yves MORAND, Directeur de la société PROCONSEC, sise rue de la ferraille, 04300 PIERRERUE, pour assurer la formation SSIAP 1-2-et 3 conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 31 août 2016 et du service Interministériel de défense et de protection civiles, suite à la visite du 10 août 2016 dans les locaux de la société PROCONSEC à PIERRERUE,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'agrément, pour assurer la formation aux 1°, 2° et 3° degrés de qualification des personnels permanents des **S**ervices de **S**écurité Incendie et **A**ssistance à **P**ersonnes dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme désigné ci-après :

**Société PROCONSEC**  
**Rue de la ferraille**  
**04300 PIERRERUE**

### ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément est le suivant : 0402-2016. Ce numéro d'agrément doit figurer sur tous les courriers émanant de la société PROCONSEC.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté et fera l'objet d'une inscription sur la liste des organismes agréés par le préfet publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations SSIAP sur l'ensemble du territoire national.

La prochaine demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

### ARTICLE 3 : Exercices sur feux réels

L'organisme de formation dispose de bacs écologiques à gaz pour la réalisation d'exercices pratiques sur feux réels.

### ARTICLE 4 : Lieux de formation

L'organisme de formation dispose de 2 conventions avec des établissements pour la formation en SSIAP dans un établissement recevant du public (ERP), à savoir :

- une convention avec le Centre de Formation pour Adultes René Villeneuve (CFA) à Digne Les Bains,

- une convention avec « le K'fé quoi » à Forcalquier.

**ARTICLE 5:**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront transmises au Directeur de la société Proconsec et au Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le **06 SEP. 2016**

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.



Équipe pédagogique de la société PROCONSEC  
du Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP)  
des Alpes-de-Haute-Provence

- Directeur :

**Yves MORAND**, Technicien supérieur en SSIAP3 et formateur,  
Directeur de la société PROCONSEC.

- Membre de l'équipe pédagogique :

**Serge GRISONI**, Technicien supérieur en SSIAP2 et formateur,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Services du Cabinet  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRETE PREFECTORAL 2016 - 250 - 0**

relatif à l'agrément pour la formation aux premiers secours  
de l'Association Provençale de Sauvetage et de Secourisme  
des Alpes de Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 »;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1);

.../...

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant habilitation de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice et des libertés pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 9 décembre 2013 portant habilitation de la direction de l'administration pénitentiaire du pour les formations aux premiers secours;

VU le certificat de conditions d'exercice, en date 24 février 2014, délivré par les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE, fixant le type de formation aux premiers secours dispensés « prévention et secours civiques de niveau 1(PSC1)»;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien BRUTO, Président de l'Association Provençale de Sauvetage et de Secourisme en date du 21 juin 2016 ;

VU l'attestation produite par Bernard RAPHA, président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 23 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet;

## A R R E T E

**Article 1er :** L'agrément de l'Association Provençale de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute Provence pour assurer les formations aux premiers secours, est accordée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** Les moniteurs faisant partie de l'équipe pédagogique titulaires de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ne peuvent qu'**enseigner le module Prévention et secours civiques de niveau 1 -PSC1- (ex AFPS) et le Sauveteur Secouriste du Travail (SST)**.

**Article 3 :** Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, l'Association Provençale de Sauvetage et de Secourisme s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier, la liste des personnels qui ont été reçus au PSC1. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

**Article 4 :** La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai à la préfecture (SIDPC).

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cette habilitation pourra être retirée.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 6 :** Le dossier de renouvellement de la présente habilitation, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir à la préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association Provençale de Sauvetage et de Secourisme.

Fait à dignes Les Bains, le **06 SEP. 2016**

Le Préfet



Bernard GUERIN

**ANNEXE**  
Composition de l'équipe pédagogique  
l'Association Provençale de Sauvetage et de Secourisme.  
pour les formations aux premiers secours

Président :

**Adrien BRUTO**

Membres de l'équipe pédagogique

**Isabelle FOURAULT-MAS**, Médecin auprès de l'hôpital St Michel de FORCALQUIER,

**Annabelle BRUTO**, Moniteur National de Secourisme ,

**Florence SCHREINER**, Instructeur National de Secourisme,

**Yves QUEMERE**, Moniteur National de Secourisme.



envoi le 14/9/16

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 SEP. 2016

### ARRETE PREFECTORAL n°2016-253 - 001

autorisant le déroulement  
du Raid Verdon Aventure à Castellane  
le 18 septembre 2016

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code du sport,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-236-005 du 23 août 2016, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;  
VU la demande formulée par M. Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure», le dimanche 18 septembre 2016 à Castellane,  
VU le règlement de l'épreuve,  
VU les parcours (annexe 1) et les listes des signaleurs (annexes 2),  
VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées et le président du parc national régional du Verdon ,  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure» qui se déroulera le 18 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Castellane, dans les conditions énumérées aux articles suivants. Cette manifestation est sous l'égide de la réglementation de Raid Multisports de Nature.

**ARTICLE 2** - L'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> se déroulera selon les itinéraires et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane le 25 juillet 2016 .

.../...

Raid se déroulant sur une journée, par équipes de 2 faisant appel aux techniques des sports d'endurance de plein air sur la commune de Castellane comprenant :

- 3,8 km de course à pied orientation,
- 3,2 km en canoë kayak,
- 14 km en VTT,
- du tir à l'arc.

Les RD 4085, 652, 955, 102 seront empruntés sans privatisation, à ce titre les concurrents devront impérativement se conformer aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation, garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers, permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours, baliser et encadrer la course sans gêner pour autant la circulation.
- Les différentes traversées de route (RD 4085 – 652 et 955) devront être surveillées, encadrées et sécurisées par des signaleurs munis de gilet haute visibilité et de fanions K1, sachant que les concurrents ne sont en aucun cas prioritaires.
- le stationnement des véhicules de l'organisation et des spectateurs ne doit en aucun cas limiter la circulation des usagers.
- procéder, à l'issue de la manifestation, à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

**Assistance sécurité**

- 8 signaleurs,
- 1 responsable sécurité GOUAZE Janick,
- 4 commissaires de course,
- couverture transmissions par radios et téléphones portables,
- balisage sur le parcours et de balises d'orientation,
- briefing au départ,
- une équipe balai.

**Assistance médicale**

- 1 médecin ; Docteur Christelle DROMER
- 8 secouristes titulaires du PSE 1 avec matériel de 1<sup>er</sup> secours, DSA et O<sup>2</sup> ; répartis sur 4 postes de secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 5** - Les participants devront présenter obligatoirement un certificat médical de non contre indication à la pratique des raids multisports ou une licence sportive en cours, de course d'orientation, d'athlétisme, de cyclisme ou de triathlon.

Le port du casque pour l'épreuve de VTT et le port du gilet de sauvetage et du casque pour l'épreuve de canoë kayak est obligatoire.

L'organisateur s'assurera, en outre, que la sécurité individuelle et collective a bien été respectée pour les épreuves de tir à l'arc.

**ARTICLE 6** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié, n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées. L'épreuve se déroulant en période dangereuse (15 septembre au 15 octobre), l'organisateur prendra contact, avec le CODIS afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque sévère d'incendie établi. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire de la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne les Bains devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 7** - En outre, afin de préserver l'environnement, l'organisateur devra :

- interdire la circulation d'engins à moteur dans les espaces naturels hors voirie ouverte à la circulation publique. Les ouvriers, signaleurs, suiveurs, fermiers, presse, ne pourront donc pas utiliser d'engins à moteur pour ouvrir, suivre ou fermer cette épreuve sportive, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage.
- positionner les postes de ravitaillement sur l'itinéraire à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant le cas échéant leur approche par des véhicules à moteur, sans déroger à la réglementation.
- utiliser un balisage composé uniquement de rubalise (pas de marque à la peinture). Le marquage au sol est interdit. Le balisage devra être retiré immédiatement à la fin de chaque épreuve.

**ARTICLE 8** - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucun recours contre l'État, le département, les communes et EDF ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

.../...



**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la SARL SAGA Assurances, agent général des MMA, le 4 août 2016.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

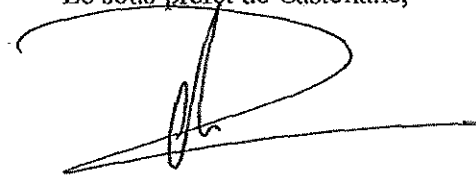
- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. Janick GOUAZE, président de l'association Verdon Aventure - 1, rue du Mazeau – 04120 Castellane et dont copie sera adressée pour information au président du parc naturel régional du Verdon, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, au chef du service médical d'urgence et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

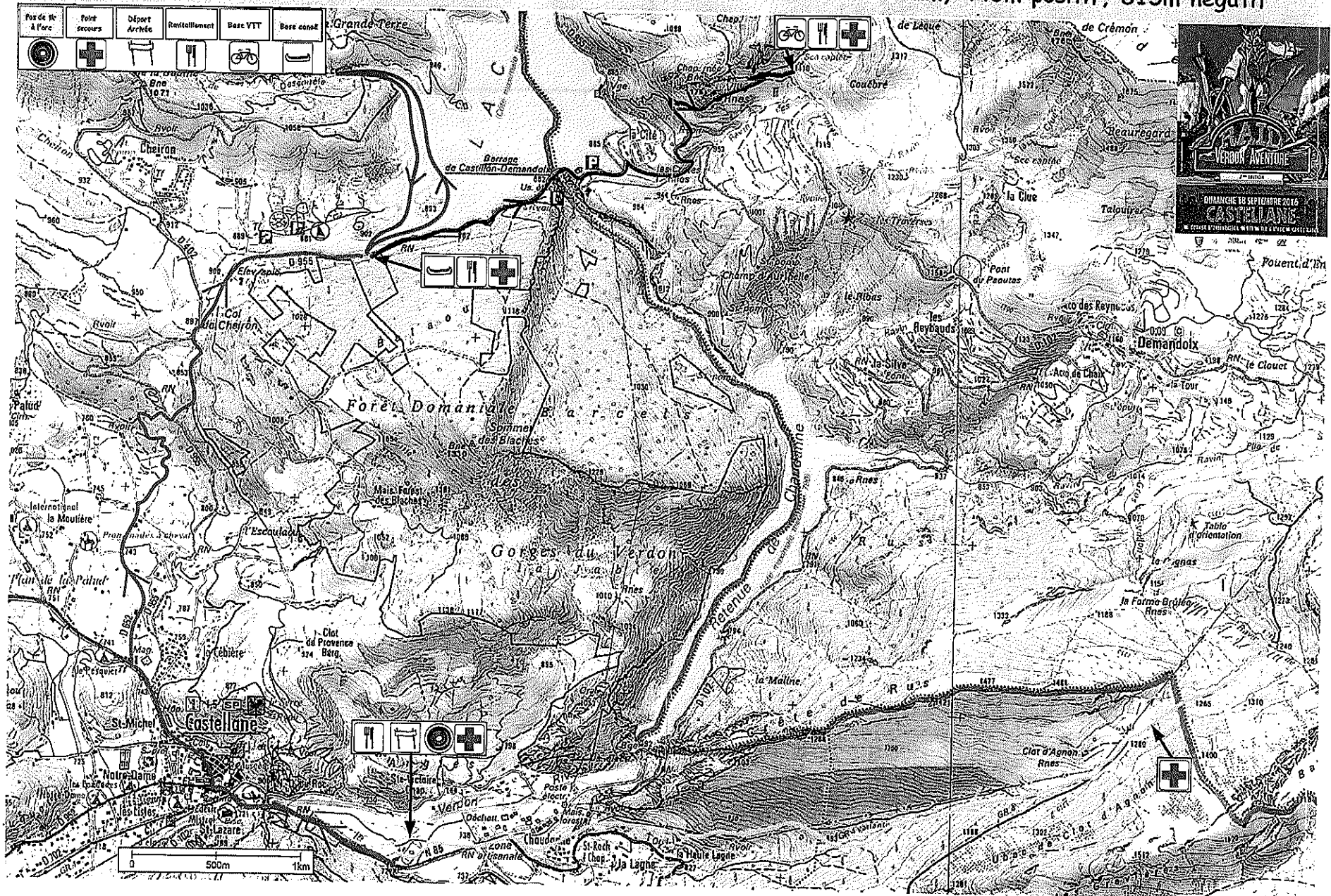


Trail 6km 170 m positif

CO 3,8Km

Canoë 3,2km

14km, 445m positif, 815m négatif





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-258-002

autorisant le déroulement d'une course VTT de descente  
intitulée "DH KID'S"  
le 18 septembre 2016 à SEYNE

**LE PREFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-236-005 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par le président de l'association Union Sportive de la Blanche, Section VTT, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "DH KID'S" le 18 septembre 2016,  
**Vu** le parcours (annexes I),  
**Vu** les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'ONF, le maire de la commune concernée,  
**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'association de l'Union Sportive de la Blanche" est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, la course VTT de descente intitulée "DH KID'S" le 18 septembre 2016, sur la commune de Seyne, selon les modalités ci-après :

Epreuve de descente VTT destinée à des adolescents, entièrement localisée sur le site de la station de ski du Grand Puy sur la commune de Seyne, sur un parcours spécialement tracé pour le VTT, n'emprunte ou ne croise aucun axe routier. Les compétiteurs s'élancent chacun à leur tour sur un parcours de 1,8 km. Les participants attendus durant le week-end devront impérativement respecter les limites du circuit matérialisées par de la rubalise ou un serre-fil.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire. Les participants devront avoir fourni un certificat médical conforme à la discipline, lors de l'inscription à la manifestation.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
- obtenir les conventions et autorisations de passage autorisant l'épreuve sportive à traverser les propriétés foncières. (collectivités territoriales, ONF, propriétaires privés, etc...) et les tenir à la disposition lors de tout contrôle.
- Veiller à ne pas détériorer les parcs à bestiaux et à refermer les portails après le passage des concurrents, la zone étant utilisée ordinairement comme pâturage.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité mis en place, et maintenu pendant toute la durée de la manifestation, devra comprendre :

**Assistance sécurité** : un responsable sécurité (M. Fabrice CASTELLI), 9 signaleurs répartis sur le parcours VTT, parcours matérialisés par de la rubalise et des fléchages, matelas de protection au niveau des obstacles, couverture transmissions par radios et téléphones portables.

**Assistance médicale** : un médecin au cabinet médical, 2 secouristes titulaires du PSC1 équipés de sac de traumatologie, sac d'oxygénothérapie et d'un D.A.E. mis à disposition par la mairie.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

.../...

Enfin, le SDIS 04 préconise la présence d'une ambulance agréée au transport sanitaire de type B et conforme à la norme NF EN 1789.

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 6** - La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels interdisant l'usage de véhicules à moteur en espaces naturels, hors voirie ouverte à la circulation publique, devra être respectée. A cet effet, pour baliser, pour précéder et/ou suivre les concurrents, pour se rendre sur leurs postes situées hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation et le public devront le faire sans utiliser d'engins à moteur.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée au ramassage ainsi qu'au tri des déchets éventuellement laissés par les participants et les spectateurs dans un délai de 24 heures après la course.

**ARTICLE 7** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite auprès cabinet ALLIANZ le 9 juin 2016.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

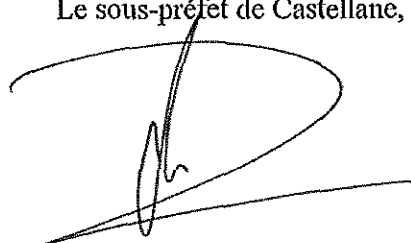
.../...

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 10** – Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et le maire de Seyne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc VAISSE, Union Sportive de la Blanche, Section VTT, Maison des jeunes - 04140 SEYNE, dont copie sera transmise pour information au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

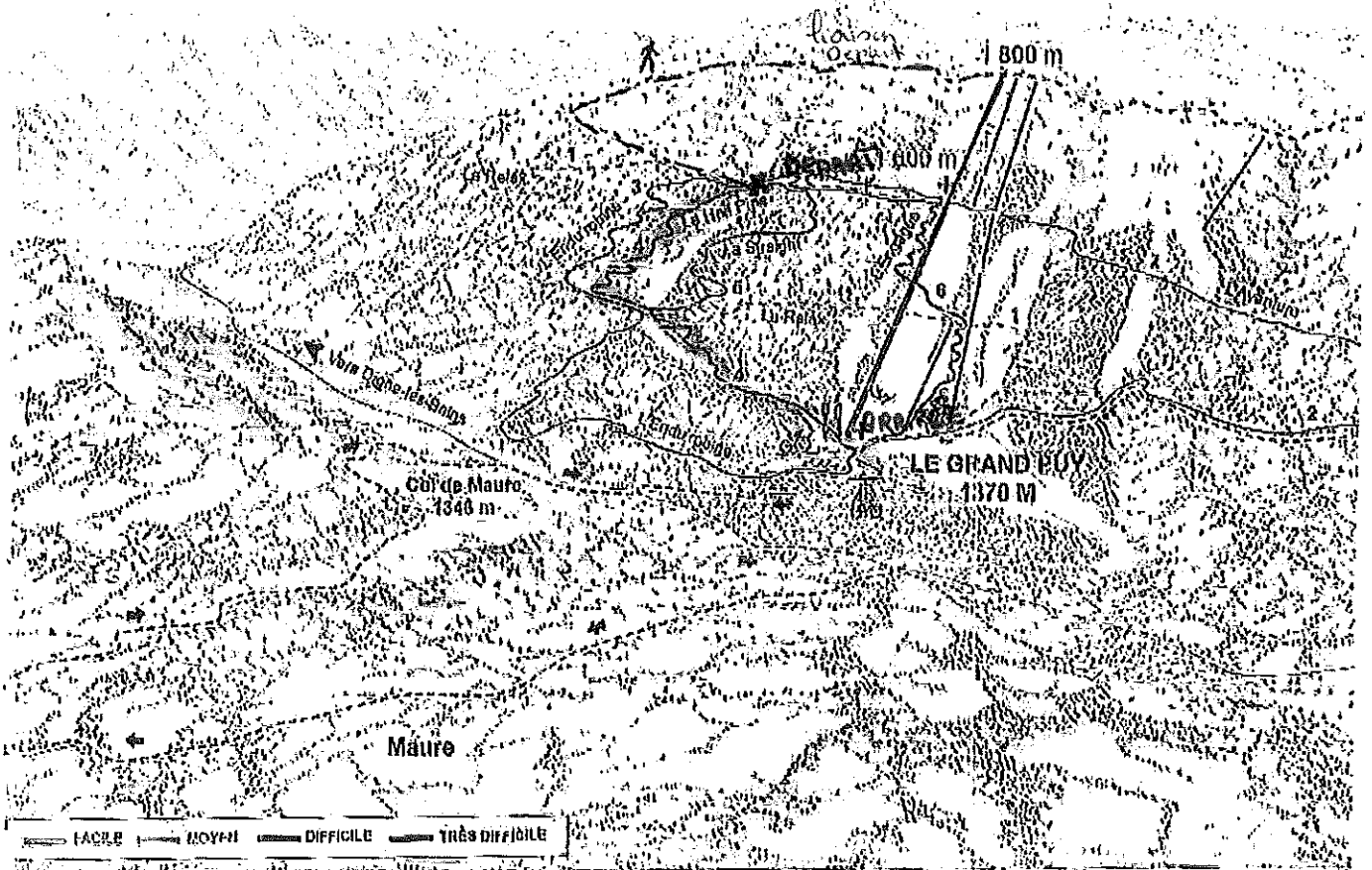
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

# Plan du Bike Park

Le Blayout  
2 189 m.



- |                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Les pistes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>① La Relax (projet)</li> <li>② L'Aventure</li> <li>③ L'Enduroblin</li> <li>④ La Half Pipe</li> <li>⑤ La Stralight</li> <li>⑥ L'Engagée</li> </ul> | <p><b>La North Shore</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modules bois NOUVEAU</li> <li>Espace débutants</li> <li>Pump Track NOUVEAU</li> </ul> | <p><b>Randos V.T.T.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chemln des Italiens</li> <li>Traversée Fangel - Chabanon</li> <li>Station lavage V.T.T.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Télésiège des Clotats</li> <li>Balades piétons</li> <li>Postes de secours</li> <li>Fontaine</li> <li>Restaurants</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Respectez les consignes de sécurité sur le panneau situé au bas des pistes, ainsi que la signalétique de l'Office de Tourisme local. Prolongez votre sécurité, portez un casque et des gants, et utilisez la protection. Choisissez toujours un itinéraire adapté à votre niveau.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le  
**13 JUIN 2016**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le  
**18 JUIN 2016**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER  
Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 5 septembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-249-042  
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée « 9<sup>ème</sup> gentleman – La Podesta »,  
le dimanche 18 septembre 2016,  
sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°16/173 pris par Monsieur le Maire de Pierrevert le 29 juillet 2016, relatif à l'interdiction de circulation lors de l'épreuve sportive « La Podesta » le 18 septembre 2016 ;

Vu le dossier en date du 18 juillet 2016 et ses compléments, présentés par Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 9<sup>ème</sup> gentleman – La Podesta », le dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren n°16/214 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Pierrevert et Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «9<sup>ème</sup> gentleman – La Podesta», le dimanche 18 septembre 2016, de 10h00 à 16h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste « contre la montre », par équipe de deux, se déroulant sur un circuit sur route, en boucle, d'une distance de 6,6 kilomètres, au départ et à l'arrivée située sur la commune à Pierrevert, empruntant des voies communales de Pierrevert et Sainte Tulle et la départementale 105. Cette manifestation est ouverte à toute personne âgée de plus de 12 ans, catégories benjamins, minimes (une boucle à effectuer), cadets, juniors, féminines, mixtes et seniors (deux boucles à réaliser), soit licenciés d'une fédération adéquate, soit munies d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an (100 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable du service de sécurité : Monsieur José OLMEDILLAS,
- des arbitres désignés par le comité régional de Provence de la FFC,
- 18 signaleurs,
- 1 véhicule ouvrant la course muni d'un gyrophare et d'un panneau « attention course cycliste »,

- véhicules encadrant et fermant la course,
- barrières au départ et à l'arrivée et information des riverains par la presse locale, affiches et flyers,
- transmission radio par téléphone portable.

Assistance médicale :

- poste de secours fixe situé place de la mairie à Pierrevert,
- convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place de 4 secouristes munis de matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque et Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les arbitres et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours, intersections et accès privés, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, police, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des riverains et des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
  - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
  - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours, en bordure de la route départementale et sur les éventuelles zones de ravitaillement, immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

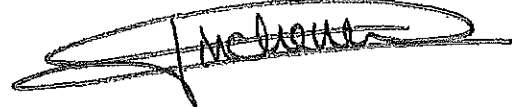
ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que toute autre décision prise par ce dernier ou le maire de Sainte Tulle, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

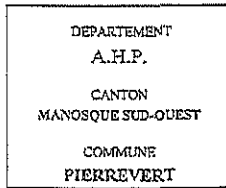
ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Messieurs les maires de Pierrevert et Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



16 / 173

## ARRÊTE DU MAIRE

**OBJET : Interdiction de circulation : épreuve sportive « LA PODESTA » le 18 septembre 2016.**

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article L.411.I du code de la route.
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers,
- Vu la demande formulée par l'association Union Cycliste Manosque 04 représentée par son président, José OLMEDILLAS désirant organiser une manifestation sportive « Course Cyclisme LA PODESTA ».
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** La manifestation sportive « La PODESTA » doit se dérouler le Dimanche 18 septembre 2016, sur l'ensemble de la commune de PIERREVERT,

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, la circulation se fera en sens unique chemin de Resplandins de l'intersection avenue Gaston Berger, jusqu'à l'intersection chemin des Plaines de 9 h30 à 17h00 dans le sens Pierrevert - Manosque le dimanche 18 septembre 2016,

**ARTICLE 3 :** Des signaleurs, seront mis en place par les organisateurs à chaque intersection de course,

**ARTICLE 4 :** Les riverains concernés par les fermetures de route pourront être autorisés à quitter leur propriété après accord des organisateurs, sous la direction de ceux-ci, uniquement dans le sens de la course,



**ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par les organisateurs de la course,

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à PIERREVERT le 29 JUILLET 2016.

Le Maire  
André MILLE



UNION CYCLISTE MANOSQUE 04				
				
UCM04				
LISTE DES SIGNALEURS				
COURSE		Gentleman La PODESTA		
DATE		18-sept-16		
PARCOURS		CLM 12km (2 Tours de 6km)		
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751 285 909
2	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791 284 230 384
3	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790 784 230 590
4	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	790 813 311 422
5	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851 284 230 275
6	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211 084 230 927
7	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760 613 310 373
8	JUNGBLUTH	Alexandra	22/11/2001	834 200 859
9	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850 384 230 449
10	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960 884 200 284
11	LIVOLSI	Françoise	18/11/1989	94/6916883
12	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36 700
13	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851 013 313 072
14	NAL	Miraille	31/03/1977	760 684 230 167
15	ROBERT	Paul	21/11/1969	696 721
16	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282 976
17	VOISIN	Camille	16/04/2004	800 483 210 891
18	VALENZA	JEAN BAPTISTE	24/11/1965	39 809

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04			
UCM04			
Postes à sécuriser			
Course	Gentleman La Podesta		
Date	18-sept-16		
Parcours	Contre la Montre		
Postes	Descriptif lieu	Barrière	Signaleur
1	Départ traverse de la Roseraie	1	1
2	Chemin de la Foun Souffle	1	1
3	Avenue Gaston Berger	1	1
4	Chemin de Resplandin	1	1
5	Chemin des Plaines/Route de Mauteemps		1
6	Vieux chemin de Manosque/Porte Accueil		1
7	Rue Blondel/Avenue Gracchus Baboeuf		1
8	Rue de la Badasse		2
9	Avenue Paul Vaillant Couturier		1
10	Chemin du Cair/ Chemin du Resplandin		2
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
	TOTAL		12



ALPES DE HAUTE  
PROVENCE  
LE DÉPARTEMENT

Allée Canto Grillhet 22 le Jardin d'Elise 04100 MANOSQUE Tel 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590



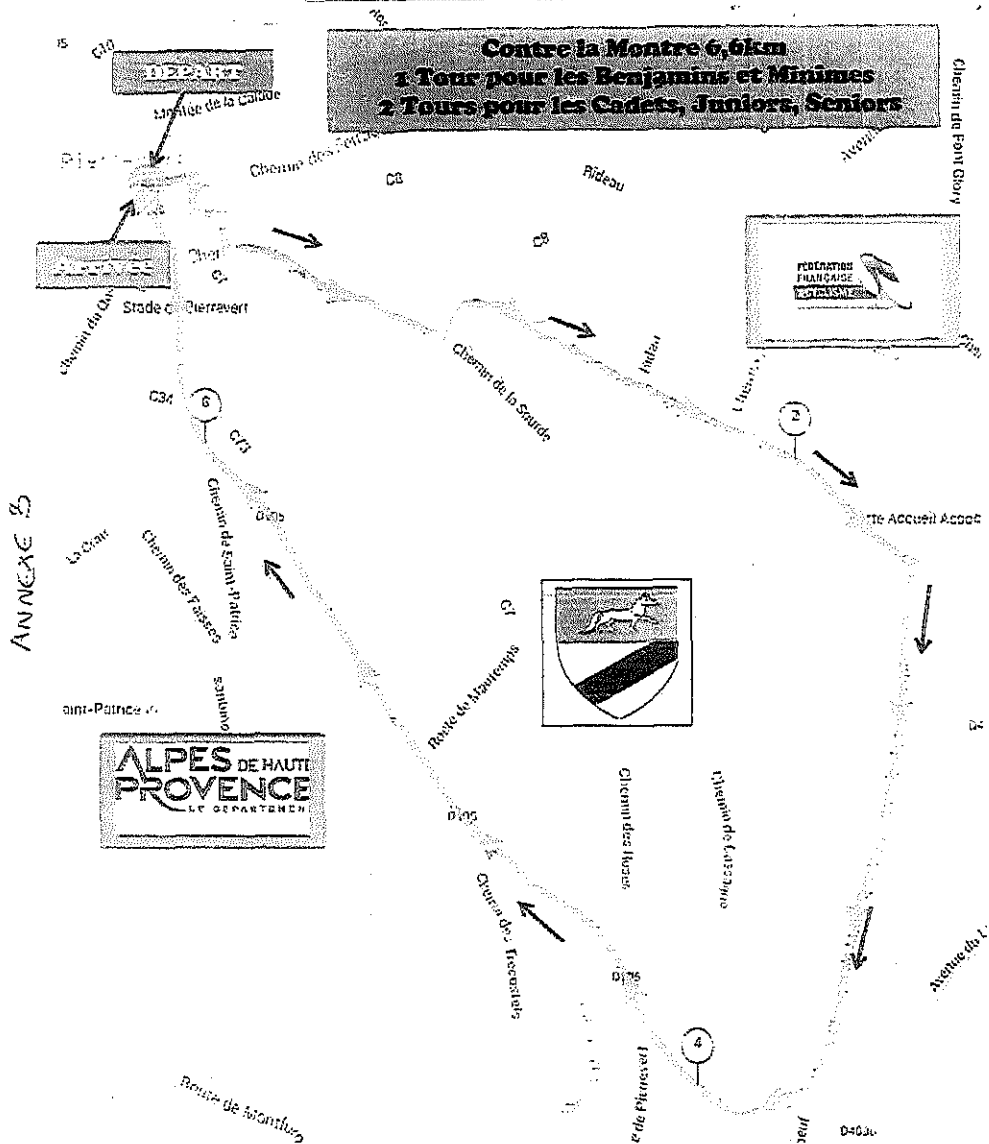
ALPES DE HAUTE  
PROVENCE  
LE DÉPARTEMENT

Allée Canto Grillhet 22 le Jardin d'Elise 04100 MANOSQUE Tel 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

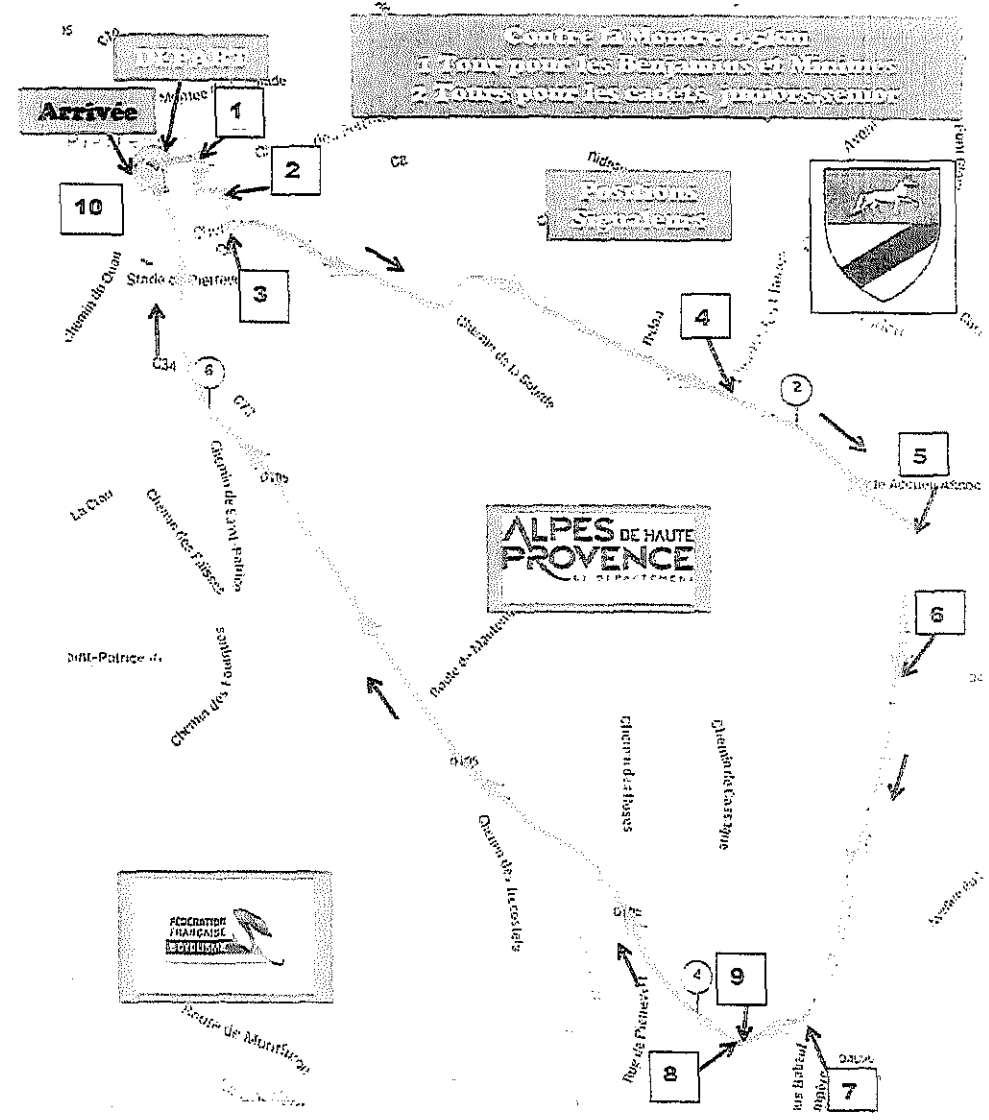
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590

**Gentleman La PODESTA**  
**LE 18 Septembre 2016**



Allée Canto Grillhet 22 le Jardin d'Elise 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83  
 ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
 N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

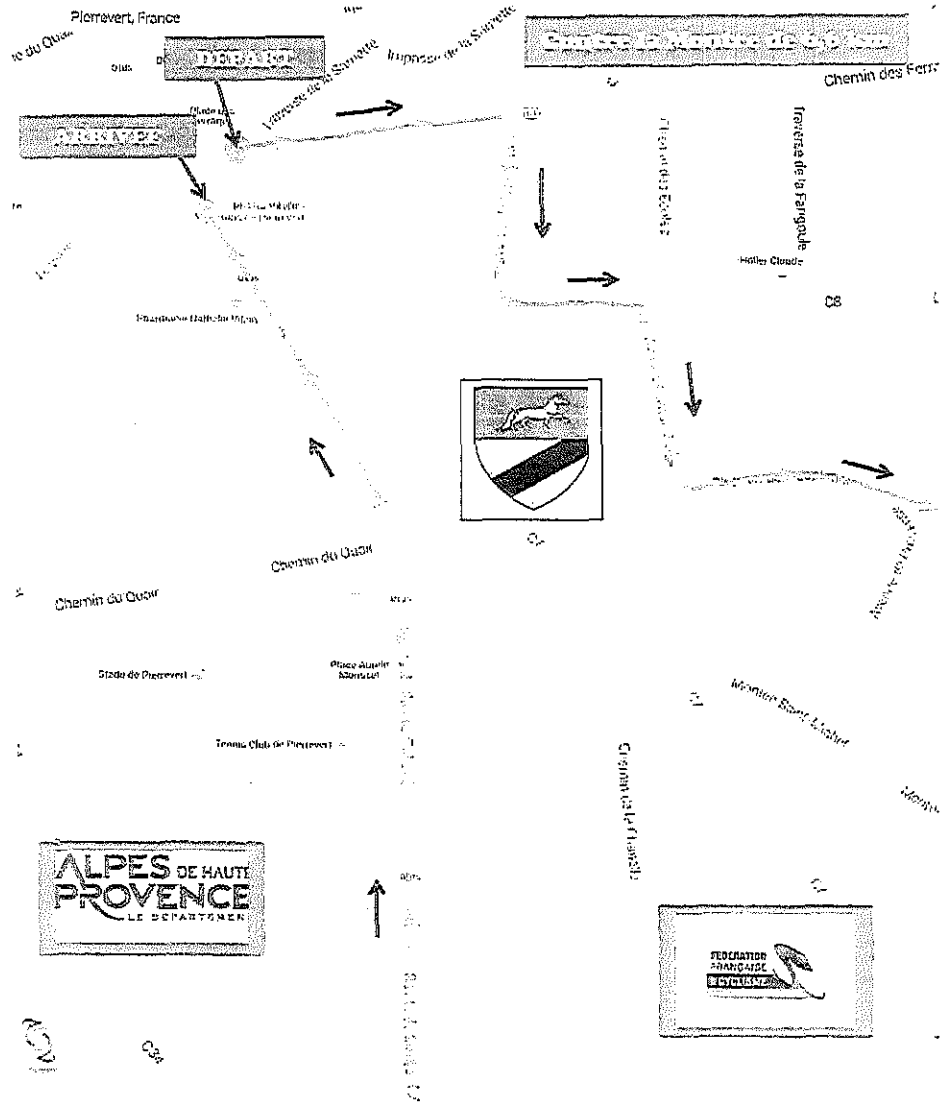
**Gentleman La PODESTA**  
**Le 18 Septembre 2016**



Allée Canto GRILHET 22 Le Jardin D'Elise, 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83  
 ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514  
 N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

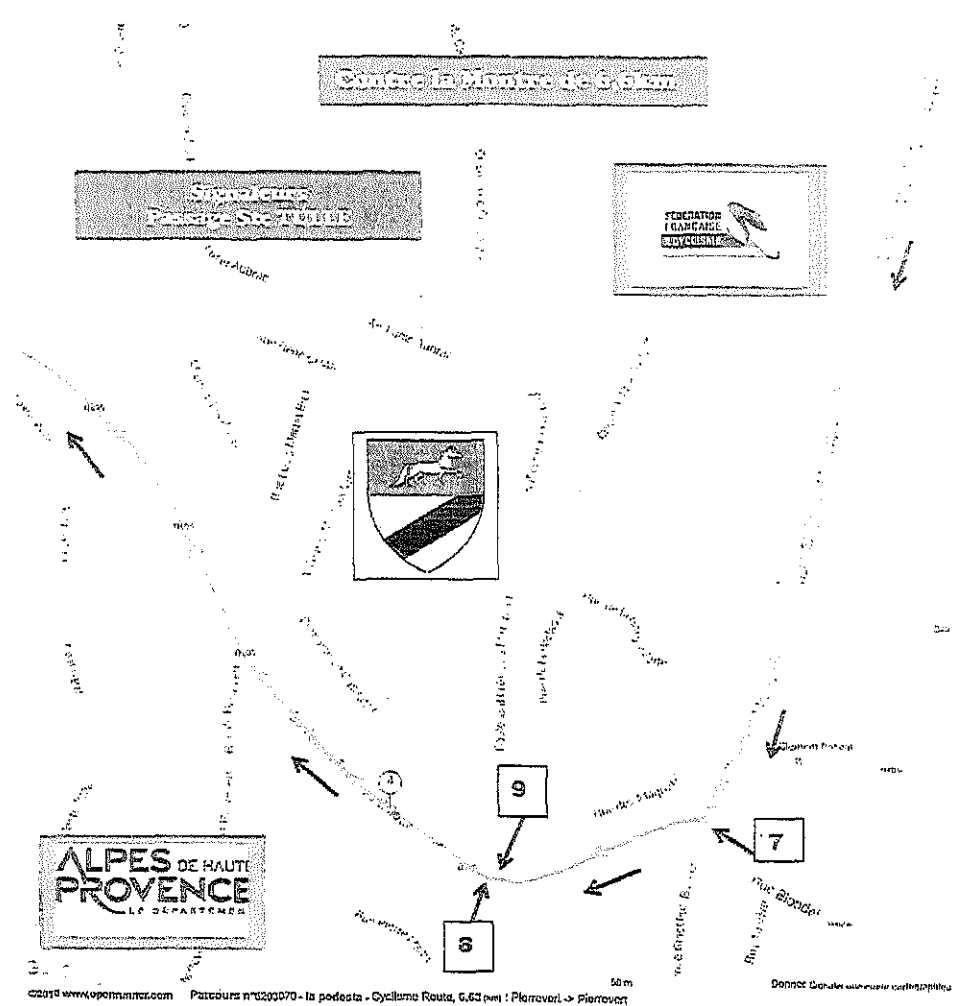


Gentleman La PODESTA  
LE 18 Septembre 2016



Allée Canto Grillhet 22 le Jardin d'Elise 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83  
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFERECTORAL 0044002514  
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

Gentleman La PODESTA  
LE 18 Septembre 2016



02014 www.ogp1manosque.com Parcours n°0203070 - la podesta - Cyclisme Route, 6,63 (km) : Plerrevert -> Plerrevert

Allée Canto Grillhet 22 le Jardin d'Elise 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83  
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFERECTORAL 0044002514  
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 5 septembre 2016

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-249-013 portant agrément de Monsieur Christian GUILLERMIN en qualité de garde-chasse particulier

#### LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, R422-68, R427-21, R428-25 et R428-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2267 du 24 novembre 2011, pris par la Préfète des Alpes de Haute Provence, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian GUILLERMIN à exercer la fonction de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur François CHODZKO, né le 23 décembre 1943 à Brignoles (83), domicilié la ferme du Plan de Porchères – 04870 Saint Michel L'Observatoire, commettant et président de l'association « Vigilance », à Monsieur Christian GUILLERMIN, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Saint Michel L'Observatoire ;

Considérant que Monsieur Christian GUILLERMIN remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Christian GUILLERMIN, né le 17 mai 1951 à Aix-en-Provence (13), domicilié quartier Le Clau - 04870 Saint Michel L'Observatoire, est agréé en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de l'association « Vigilance », dont le siège social se situe ferme du Plan de Porchères – 04870 Saint Michel L'Observatoire.

ARTICLE 2 : Les droits de chasse détenus par l'association « Vigilance » sont situés sur le territoire de la commune de Saint Michel L'Observatoire.

Les parcelles sur lesquelles Monsieur Christian GUILLERMIN est habilité à exercer ses fonctions de garde-chasse particulier sont détaillées en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian GUILLERMIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian GUILLERMIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,

- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian GUILLERMIN et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur François CHODZKO, président de l'association « Vigilance »,

– Monsieur le Maire de Saint Michel L'Observatoire,

– Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Forcalquier,

– Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



Fabienne ELLUL

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

COMMISSION ET DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER

première demande

renouvellement

en qualité de :

garde-chasse -  garde-pêche -  garde des bois -  garde du domaine public routier

à remplir par le commettant (propriétaire ou président d'association, société de chasse, pêche...) s'il s'agit d'une association ou une société de chasse, remplir également la page 2.

Je soussigné :

NOM : CHODZKO

épouse :

prénom : François

né(e) le : 23/12/1943

à : BRIGNOLES

dpt ou pays : FRANCE

domicilié :

code postal 04870

ville : ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

agissant en qualité de : La Ferme du Plan de Porchères

adresse du siège social (association ou société de chasse, pêche) :

chez M. CHODZKO F. la Ferme du Plan de Porchères 04870 ST M. L'O

COMMISSIONNE

NOM : GUILLERMIN

épouse :

prénom : Christian

né(e) le : 17. mai. 1951

à : Aix-en-Provence

dpt ou pays : F

domicilié : quartier le Claus

code postal 04870

ville : ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

Pour assurer la surveillance de :

ma (mes) propriété(s)

mes droits de chasse

mes droits de pêche

situés sur le territoire de la (des) commune(s) de :

..... Saint Michel l'Observatoire .....

Lieux-dits, n° de parcelles, massif forestiers, etc :

.....  
.....  
.....

- les documents attestant de mes droits de propriété ou d'usage de la (des) propriété(s) concernée(s) (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits...) sont annexés à la présente commission :

- la localisation de ces droits figure sur la carte ou le plan annexé.

Le garde particulier sera particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets...)
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infraction touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait le : 24 juin 2016

à : St Michel l'Obs

signature du commettant

cachet de l'association :

PROPRIETAIRES	Références cadastrales	Lieu-dit
MEGY Alain	A 0367-A 0370-A 0374-A 0623-A 0624-A 0625 A 0821-A 0823 B 0023-B 0026-B 0053- B 0058-B 0062 B 0101 B 0136-B 0843- ZE 0092-ZE 0096-ZE 0102- B 0242-B 0963- ZE 0077-B ZE 0085-ZE 0088-ZE 0089 D 0355-D 0356 ZD 0003-ZD 0005-ZD 0009	Les Eissards St Jean Lajas St Sébastien La Jansargues Rabieuse Les Extriaux Rabieuse Nord
DE TERRIS Guillaume, Jean, Pierre, Bernard	ZA 0021-ZA 0022-ZA 0023-ZA 0024-ZA 0025-ZA 0026- ZA 0027	Plan de Porchère
CHODZKO Chantal	B 0500-B 0501-B 0502-B 0503-B 0507-B 0508-B 0509 B 0510-B 0989 B 0531-B 0532-B 1092 B 0678 B 0755-B 0756-B 1025 ZA 0014-ZA 0015-ZA 0017	Porchères  La Bonne chère La Combe La Crau Plan de Porchère
BUFFET-DELMAS D'AUTANE Joseph	C 0323-C 0330-C 0331-C 0339-C 0340-C 0886 C 0341 C 0450 C 0465 C 0621-C 0622-C 0623-C 0624-C 0627-C 0630-C 0631- C 0632-C 0633-C 0634-C 0635-C 0636-C 0637-C 0638- C 0639-C 0640-C 0641-C 0642-C 0643-C 0644-C 0648- C 0650-C 0699-C 0700-C 0946-C 0953-C 0957- C 0651-C 0652-C 0653-C 0654-C 0655-C 0656-C 0657- C 0661-C 0662-C 0663-C 0666-C 0684- ZL 0052	Saint Basile Les Craux Les Valansanes Sarrasson Le Prieuré  Ardene  Sainte Anne
ROLLAND Jean Pierre	A 0049 A 0378 B 0116 B 0355 B 0375 B 0581-B 0582- ZL 0084- B 0637 B 0649 C 0475 D 0317 D 0441- ZH 0039 D 0622 ZE 0060 ZI 0035-	Plaine des Masques Les Eissards Saint Sébastien Fontillon Le Moulin à Vent Les Trois Croix Rabanu La Combe Sarrasson Les Extriaux Valvinière Moulin Rignol Malagousta Le Claus
ROLLAND Sébastien	A 0009-A 0033 A 0060 A 0152-A 0176- A 0579- A 0234-A 0256 A 0501-A 0502 B 0677-B 0682 B 0957 C 0278-C 0279-C 0288-C 0336-C 0338- D 0246-ZI 0016- D 0519 D 0620	Plaine des Masques Jas de Savy Rocher de Guérin Grand Combaud Le Bastier La Combe Rabieuse Saint Basile Bois d'Arnaud Bois d'Audibert Moulin de Rignol

	ZI 0042-ZI 0123 ZI 0084 ZI 0092-ZI 0096 ZI 0102	Le Claus Carcadis Reculon Saint Basile Sud
BRUNEL Jean Claude BRUNEL Pierre	D 0318-D 0319 D 0398-D 0405-ZK 0010 D 0443-D 0444-D 0445-D 0447-D 0451-D 0452 D 0528-D 0531-D 0532-D 0533-D 0534-D 00535-D 0536- D 0537-D 0539 D 0674 A 0001-A 0002-A 0004-A 0005-A 0008-A 0009-A 0010 A 0012-A 0013-A 0016-A 0017-A 0018-A 0237-A 0238 A 0239 ZK 0012-ZK 0013-ZK 0023-ZK 0025-ZK 0028-ZK 0034 ZK 0035-ZK 0036	Les Extriaux Derrière le Bois d'Arnaud Valvinière La Begnette  La Blancharde L'Auverni  La Blancharde
BRESSAND André BRESSAND Héléne	A 0021-A 0030 A 0441-A 0801 B 0111-B 0113-B 0115- B 0121-B 0123-B 0138- B 0576 B 0651-B 0652-B 0653-B 0654-B 0658-B 0660-C0080- C 0090-C 0900-C 0901 B 0953-ZE 0069 C 0289-C 0295-C 0296-C 0314-C 0315 C 0363-C 0372-C 0373-C 0374-C0386-C 0388-C 0884 C 0889-C 0890-C 0895 C 0893 ZE 0028-ZE 0191 ZE 0057-ZE 0065 ZE 0108 ZE 0193-ZE 0229 ZH 0062 ZI 0053 ZI 0057 ZL 0091-ZL 0092-ZL 0093-ZL 0094-ZL 0097-ZL 0098- ZL 0138-ZL 0139-ZL 0146-ZL 0146	Plaine des Masques Pourra Saint Sébastien La Jansargues Les Trois Croix La Combe  Rabieuse Saint basile Les Craux  Saint Basile La Feraille Malagousta Le Pigeonnier Fontillon Font Nouvelle Les Extriaux Saint Paul Rabanu
REMIKI Stéphan BECARUD Gérard	B 0676-B 0684-B 0687-B 0690-B 1007-B 1011-B 1013 B 1015 C 0431 C 0432-C 0433-C 0932- C 0466-C 0467-C 0470 ZB 0011-ZB 0024 ZC 0027-ZC 0040	La Combe  Colet de Maret Les Valansanes Sarrasson Saint Sauveur Love
MOLLET Miguel	A 0004 A 0140-A 0145 B 0481-B 0482 C 0337 D 0002 ZH 0174	Plaine des Masques Rocher de Guérin Le Lavandon Saint Basile Le Roure Les Crottes
MOLLET Miguel PICAZIO Danielle MOLLET Marin	C 0436-C 0456-C 0442-C 0448-C 0457-C 0458-C 0935 C 0463-C 0472 C 0617-C 0618 C 0658-C 0659 C 0909-C 0911 D 0111	Les Valansanes Sarrasson Love Ardenne Collet de Maret Hautuelie

LAUGIER Alain	ZC 0026-ZC 0041-ZC 0042-ZC 0046-ZC 0047-ZC 0051 ZE 0068 ZL 0099  A 0025 C 0757 D 0678-ZH 0046 ZH 0128 ZL 0010	Love Rabieuse Rabanu  Plaine des Masques La Garrene Valvinière Font Nouvelle Carcadis Nord			ZE 0070-ZE 0072-ZE 0076-ZE 0078-ZE 0081-ZE 0078 ZE 0081-ZE 0082-ZE 0087-ZE 0090-ZE 0091 ZE 0098-ZE 0099-ZE 0103 ZH 0001-ZH 0003-ZH 0005 ZH 0024-ZH 0026-ZH 0034 ZH 0036 ZH 0045 ZH 0051-ZH 0052-ZH 0053-ZH 0056-ZH 0060 ZH 0066-ZH 0067-ZH 0068-ZH 0070-ZH 0077-ZH 0085 ZH 0086-ZH 0160-ZH 0163 ZH 0089-ZH 0093 ZH 0102-ZH 0104-ZH 0105-ZH 0108-ZH 0110 ZI 0004-ZI 0012-ZI 0022-ZI 0025 ZI 0056-ZI 0058-ZI 0060-ZI 0064-ZI 0069-ZI 0070 ZI 0076-ZI 0079-ZI 0081 ZI 0090-ZI 0094-ZI 0099-ZI 0101 ZK 0004-ZK 0011 ZK 0017-ZK 0021-ZK 0022-ZK 0024-ZK 0031 ZL 0013-ZL 0014 ZL 0030-ZL 0186 ZL 0034-ZL 0042-ZL 0053 ZL 0054-ZL 0065-ZL 0072-ZL 0148-ZL 0149 ZL 0087 ZL 0088-ZL 0136-ZL 0137	Rabieuse La Jansargues Le Roure Le Clouet Hauteuelle Valvinière Font Nouvelle Les Crottes  Le Bastier Pourra Bois d'Arnaud Saint Paul Carcadis Reculon Derrière le Bois d'Arnaud La Blancharde Carcadis Nord La Garrene Sainte Anne La Combe Sud Les Trois Croix Rabanu
GUILLERMIN Gérard	A 0369 A 0411-A 0424-A 0697-A 0725	Les Eissards Saint Jean				
RICHAUD Aimé	A 0027-A 0043 A 0141-A 0143 A 0251 A 0381 A 0519-A 0520-A 0523-A 0524-A 0729 B 0061 D 0047-D 0048 ZE 0155 ZL 0036	Plaine des Masques Rocher de Guérin Grand Combaud Les Eissards Le Bastier Lajas Le Roure Malagousta Sainte Anne				
GIRAUD René	C 0673 ZC 0011	Ardenne Combe d'Arnaud				
MARTIN Régis	C 0290 C 0416-C 0418-C 0420-C 0421 C 0440	Saint Basile Collet de Maret Les Valansanes		RIERA Raymond	A 0115 A 0124-A 0234 A 0125-A 0127-A 0128-A 0216-A 0218 A 0133-A 0134-A 0135 A 0139-A 0140-A 0143-A 0145-A 0147-A 0148-A 0150 A 0156 B 0255-B 0389 B 0260-B 0261-B 0262-B 0263-B 0264-B 0265-B 0266- B 0272-B 0273-B 0274-B 0275-B 0404-B 0537-B 0538 B 0541-B 0542-B 0545-B 0546-B 0568-	Pré de Roux Le Serre L'Oriol La Tuilière Les Costes  Saint Siméon Les Saveous
COMMUNE Saint Michel l'Obs	A 0573-A 0618-A 0817 A 0250-A 0072 ZH 0151-A 0460-A 0564-A 0568 A 0014 A 0393-ZD 0023-ZD 0030 B 1073-B 1076-B 1077-B 1083-B 1085-B 1087-B 1089 C 0764 D 0518 D 0700-D 0701-ZI 0029-ZI 0036 D 0708-ZI 0043-ZI 0045-ZI 0047-ZI 0049 E 0302-E 0304-E 0327-E 0355-E 0471-E 0477-E 0571 E 0622 A 0146 A 0160-A 0253-A 0254 A 0161-A 0164-A 0166 A 0167 B 0413-B 0558 B 0567 B 0571 ZA 0007-ZA0008 ZB 0027-ZB 0028 ZC 0006-ZC 0013-ZC 0014-ZC 0023 ZC 0030-ZC 0036-ZC 0043-ZC 0050-ZC 0052-ZC 0082 ZD 0002-ZD 0004-ZD 0008-ZD 0011-ZD 0016 ZD 0032-ZD 0033-ZD 0035 ZE 0007-ZE 0008 ZE 0009-ZE 0011-ZE 0016 ZE 0022-ZE 0033-ZE 0226-ZE 0227 ZE 0034 ZE 0055-ZE 0056-ZE 0063-	Pary La Plaine Pourra Plaine des Masques Saint Jean La Bonne Chère La Garrene Bois d'Audibert Le Claus Les Extriaux Le Village  Les Costes L'Auverni Champ Pourcel Grand Bois Saint Siméon Les Saveous La Combette Plan de Porchère Saint Sauveur Combe d'Arnaud Love Rabieuse Nord Lajas Pourra Est Le Pigeonnier La Feraille Fontillon Malagousta		GROSSO Eliane MASSEL Nicole MASSEL Claudette HENRI Marie Jeanne	D 0668-D 0670-ZK 0015-ZK 0020 A 0044-A 0045-A 0046-A 0047 A 0056-A 0060-A 0061-A 0087-A 0088 A 0096 A 0109-A 0110 A 0136-A 0137-A 0138-A 0151-A 0152-A 0152-A 0153 A 0154- A 0155 B 0077-B 0070-B 0071-B 0074-B 0075-B 0076-B 0083 B 0085-B 0092-B 0097-B 0452-B 0455-B 0457-B 0459 B 0116 B 0123-B 0124-B 0125-B 0127-B 0130-B 0136 B 0227 B 0460	La Blancharde Champ Pourcel La Plaine La Turenneche Pré de Roux Les Costes  La Combette  La Craou Craou de Gauthier Saint Siméon La Combette
				PAUL Serge	ZH 0006-ZH 0013-ZH 0014 ZH 0047-ZH 0048-ZH 0049	Le Roure Valvinière
				PAUL Aimé	A 0010-A 0019-A 0023-A 0570 A 0056-A 0058-A 0063-A 0064 A 0080-A 0084-A 0086-A 0102-A 0580-A 0630-A 0631 A 0632-A 0633-A 0639-A 0640-A 0641-A 0644-A 0748- A 0820 ZE 0194-ZE 0195	Plaine des Masques Jas de Savy La Tuilière  La Feraille

ANNEXE 2 - Page 3

PAUL Jacques	A 0002 A 0068	Plaine des Masques Jas de Savy	ZC 59-ZC 58-ZC 63-ZC 34-ZC 60-ZC 61-ZC 74-ZC 55- ZC 78-ZC 79-ZC 90-ZC 88-ZC 77-ZC 85-ZC 89-ZC 52 ZC 86-ZC 87-ZC 84-ZC 83-ZC 51-ZC 45-ZC 46-ZC 47 ZC 48-ZC 49-ZC 2-ZC 64-ZC 66-ZC 65 ZC 18-ZC 19-ZC 20-ZC 21-ZC 22-ZC 24-ZC 25-ZC 26 ZC 27-ZC 28-ZC 29-ZC 4-ZC 5-ZC 1-ZC 7-ZC 7-ZC 8 ZC 102-ZC 99-ZC 15-ZC 16-ZC 17	Love
PASCAL Renaud	ZL 0068-ZL 0069	La Combe Sud		Combe d'Arnaud
MOLLET Alain MOLLET Christian DELAROSIERE Geneviève	A 0017 B 0571-B 0572-B 0590 B 0650 D 0506 ZL 0135	Plaine des Masques Les Trois Croix La Combe Bois d'Audibert Les Trois Croix		
AILHAUD Jean Paul	A 0373 B 0247 B 0276-B 0277-B 0278-B 0279-B 0280-B 0281-B 0282 B 0283-B 0284-B 0285-B 0286- B 0287-B 0298-B 0405-B 0543 B 0299-B 0300-B 0301-B 0303-B 0304-B 0305-B 0306- B 0307-B 0307-B 0308-B 0312-B 0313-B 0314-B 0315- B 0316-B 0317-B 0318-B 0319-B 0320-B 0321-B 0323 B 0324-B 0325 B 0340-B 0341 ZB 0052 ZD 0006-ZD 0014-ZD 0015	Les Eissards Saint Siméon La Combe  Le Moulin Craou des Royères  La Vicarie Tavernoure Rabieuse Nord		
YERNAUX Thierry	B 0877-B 0912-ZD 0045 B 0913	Saint Sébastien Lajas		
GUILLERMIN Pierre	A 0260-A 0261 A 0291 A 0394-A 0600-A 0602-A 0608-ZD 0026 B 0025-B 0027-B 0028 B 0137 ZI 0077	Grand Combaud Vire Vieille Saint Jean Lajas La Jansargues Carcadis		
BAUTHEAS Jean	C 0875	Saint Basile		
SARRAIRE Jean Sarraire Josette	A 0042 ZH 0116-ZH 0117 ZE 0183-ZE 0184	Plaine des Masques Pourra Fontillon		
SARRAIRE Georges	ZK 0005-ZK 0003	Derrière le Bois d'Arnaud		
RICHAUD Marc RICHAUD Pierre RICHAUD Eric RICHAUD Suzanne	ZB 0029-ZB 0033 ZB 0064 ZC 0045-ZC 0084	Saint Sauveur Tavernoure Love		
MEGY Serge	ZD 0042 A 0314-A 0293-A 0294-A 0295	Saint Sébastien Vire Vieille		
ANDRE Liliane LAGIER Denise VEDRENNE Hélène GUILLERMIN Maurice GUILLERMIN Christian	ZI 0086 OD 0297-OD 0570	Saint Basile Bois d'Arnaud		
MAURIN Louis	ZB 11-ZB 12-ZB 13-ZB 60-ZB 63-ZB 64-ZB 24-ZB 59-ZB 57 ZB 57-ZB 26-ZB 50-ZB 23-ZB 31-ZB 20-ZB 19-ZB 22 ZB 41-ZB 56-ZB 53-ZB 51-ZB 52-ZB 70-ZB 61-ZB 48- ZB 47-ZB 2-ZB 42-ZB 6	Saint Sauveur  Tavernoure		



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 5 septembre 2016

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-249-044 portant agrément de Monsieur Christian GUILLERMIN en qualité de garde-chasse particulier

#### LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, R422-68, R427-21, R428-25 et R428-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2267 du 24 novembre 2011, pris par la Préfète des Alpes de Haute Provence, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian GUILLERMIN à exercer la fonction de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Albert LASSUS, né le 22 mars 1942 à Salon de Provence (13), domicilié quartier Saint Estève – 04300 Mane, commettant et président de la société de chasse « La Manaraine », à Monsieur Christian GUILLERMIN, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Mane ;

Considérant que Monsieur Christian GUILLERMIN remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;



## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Christian GUILLERMIN, né le 17 mai 1951 à Aix-en-Provence (13), domicilié quartier Le Clau - 04870 Saint Michel L'Observatoire, est agréé en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Manaraine », dont le siège social se situe salle Henri Laugier – 04300 Mane.

ARTICLE 2 : Les droits de chasse détenus par la société de chasse « La Manaraine » sont situés sur le territoire de la commune de Mane.

Les parcelles sur lesquelles Monsieur Christian GUILLERMIN est habilité à exercer ses fonctions de garde-chasse particulier sont détaillées en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian GUILLERMIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian GUILLERMIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian GUILLERMIN et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Albert LASSUS, président de la société de chasse « La Manaraine »,
  - Monsieur le Maire de Mane,
  - Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Forcalquier,
  - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

  
Fabienne ELLUL

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - t : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

## COMMISSION ET DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN GARDE PARTICULIER

 première demande renouvellement

en qualité de :

 garde-chasse –  garde-pêche –  garde des bois –  garde du domaine public routierà remplir par le commettant (propriétaire ou président d'association, société de chasse, pêche...)  
s'il s'agit d'une association ou une société de chasse, remplir également la page 2.

Je soussigné :

NOM : LASSUS

épouse :

prénom : Albert

né(e) le : 22 mars 1942

à : Salon de P<sup>se</sup> dpt ou pays : Fdomicilié : Quartier S<sup>t</sup> Estève

code postal : 04300

ville : MANE

agissant en qualité de : Président de la Société de Chasse

adresse du siège social (association ou société de chasse, pêche) :

## COMMISSIONNE

NOM : GUILLERMIN

épouse :

prénom : Christian

né(e) le : 17 mai 1951

à : Aix-en-P<sup>se</sup> dpt ou pays :domicilié : Quartier le C<sup>aus</sup>

code postal : 04870

ville : S<sup>t</sup> MICHEL L'OBSERVATOIRE

Pour assurer la surveillance de :

 ma (mes) propriété(s) mes droits de chasse mes droits de pêche

situés sur le territoire de la (des) commune(s) de :

..... MANE .....

Lieux-dits, n° de parcelles, massif forestiers, etc :

.....  
.....  
.....

– les documents attestant de mes droits de propriété ou d'usage de la (des) propriété(s) concernée(s) (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits...) sont annexés à la présente commission :

– la localisation de ces droits figure sur la carte ou le plan annexé.

Le garde particulier sera particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets...)
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infraction touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait le : 24 juin 2016 Manaraine MANE

signature du commettant :

cachet de l'association :

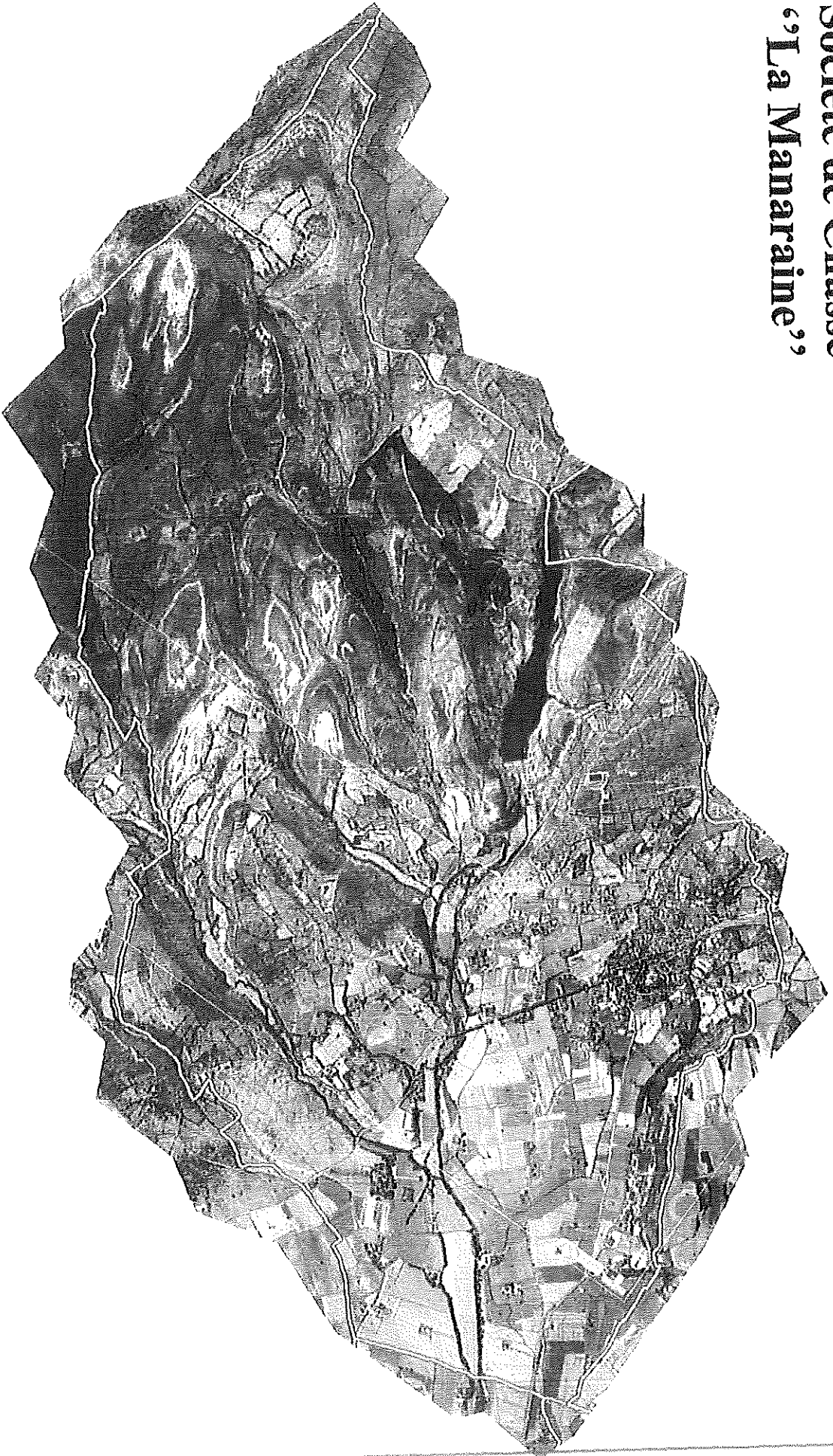
04300 Chasse

## Société de chasse "LA MANARAINÉ"

PROPRIETAIRES	Références Cadastrales
LAUGIER Marie Simone	A 192-B 828-B 500-B 782-C 1136- ZB 22-ZC 17-ZC 48
VIEUX Christian	A 53 - 106 - 161 B 424 - 426 - 428 - 430 - 431 - 432 - 433 - 440 - 441 - 446 - 447 452 - 453 - 472 - 474 - 477 - 480 - 484 - 487 - 488 - 490 - 491 492 - 501 - 502 - ZC 156 - 157
RICHARD André	D 725 - 807 - 829 - 830 - 832 - 833 - 835 - 836 - 838 - 1002 - 1003 - 1004 - 1007 - 1015 - 1017 - 1019 - 1021 - 1125 - 1126 E 29 - 423 ZA 298 - 299 - 300 - 302 - 304 - 305 - 306 ZB 0025 - 0027 - 0031 - 0032 ZC 0032
LARDY Agnès	A 006 - 007 - 009 - 010 - 011 - 012 - 013 - 014 - 015 - 017 - 018 019 - 214 C 744
ESMIOL Rémy	ZA 57 - 79 ZC 31
GOLETTA Gilbert	B 685 - 690 - 696 - 699 C 1083 - 1085 - 1087 D 172 - 177 - 182 - 185 - 186 - 724 - 750 - 781 - 782 - 783 - 784 785 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 857 - 860 - 1016 - 1018 - 1020 ZA 27 - 29 - 99 - 185 - 188 - 196 - 221 - 223 ZB 007 - 010 - 011 - 024 - 026 - 029 - 030
YERNAUX Jérôme	B 457 - 459 - 463 - 464 - 481
LAUGIER Guy	A 72 - 119 - 123 - 132 - 133 - 138 - 159 - 162 - 163 - 167 - 170 186 - 187 - 189 - 194 - 195 - 197 - 199 - 202 - 203 - 205 - 206 B 007 - 082 - 0258 - 0259 - 0260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 267 270 - 271 - 272 - 275 - 276 - 289 - 290 - 291 - 292 - 325 - 329 331 - 332 - 356 - 357 - 358 - 360 - 362 - 398 - 399 - 415 - 416 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 425 - 427 - 429 - 435 436 - 450 - 454 - 471 - 483 - 520 - 532 - 703 E 91 ZA 74 - 181

WESTEN Dietmar	B 302 - 307 - 308 - 311 - 313 - 314 - 315 - 316 - 333 - 342 - 345 351 - 354 - 526 - 527 - 534 - 538 - 540 - 541 - 543
HEYRIES Nicole	A 166 - 168 B 56 ZC 26 - 33 - 34 - 35 - 36 - 38 - 46
HEYRIES Alain	B 318 - 319 - 320 - 321 - 327 - 334 - 335 - 336 - 338 - 340 - 341 344 - 352 - 355 - 391 - 392 - 400 - 401 - 403 - 523 - 524 - 525 528 - 531 - 533 - 537 - 539 - 544 - 548 - 549 - 551 - 761 - 800 802 ZA 205 ZC 50
MORENAS Denis	C 935

**Société de Chasse  
«La Manaraine»**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 9 septembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-253-044  
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée «Cross du collège André Ailhaud»,  
le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016,  
sur le territoire de la commune de Volx

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/151 pris le 23 mai 2016 par Monsieur le Maire de Volx en vue de réglementer la circulation sur les voies municipales concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu les conventions d'autorisation d'une sortie en bordure du canal de Manosque, établie le 25 mai 2016 par Monsieur Olivier GIRARD, président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;

Vu le dossier en date du 30 juin 2016 et ses compléments présentés par Madame Corinne CHAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016 (en cas de mauvaise météo), sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu les attestations d'assurance MAÏF des 24 mai et 26 juin 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 2 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Corinne CHAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016 (en cas de mauvaise météo), de 8h30 à 12h30, sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade en boucle, se déroulant sur un parcours de 2400 mètres pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, ainsi que pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> filles (départ du carrefour de la Vandelle et arrivée au stade municipal de Volx) et de 2700 mètres pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, garçons (départ et arrivée prévus au stade municipal de Volx), situé sur des voies de la commune de Volx et des sentiers longeant le canal de Manosque (500 participants maximum).

Deux courses auront lieu :

- de 8h30 à 10h20 pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> (départ à 9h00 pour les filles et à 9h40 pour les garçons)
- et de 10h30 à 12h20 pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>. (départ à 11h00 pour les filles et à 11h30 pour les garçons)

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- une personne responsable du service de sécurité : Madame Hélène ASTIER,
- quatre commissaires de course : Mesdames Hélène ASTIER et Natacha GAUBERT, Messieurs Olivier PERON et Alexandre PIED, professeurs d'EPS,
- vingt-six signaleurs,
- dix parents d'élèves bénévoles participant à la gestion et la sécurité sur le parcours,
- deux VTT ouvrant la course et deux la fermant,
- un véhicule motorisé à disposition en cas d'accident,
- un policier municipal de la commune de Volx,
- parcours sécurisé par des barrières de protection et de rubalise,
- moyen de transmission par talkies-walkies et téléphones portables.

Assistance médicale :

- un local mis à disposition servant de poste de secours (vestiaire de foot du stade municipal),
- une infirmière scolaire munie de son matériel d'intervention et située au point de retournement,
- une infirmière également sapeur pompier volontaire : Madame Katia GAUVAN,
- une secouriste : Mme Anne-Lise HUDELLOT MARCHAND,
- un défibrillateur automatisé externe du gymnase à disposition et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Particularités : L'organisatrice devra mettre à disposition des secouristes du matériel de premiers secours, à savoir un sac de traumatologie et un sac d'oxygénothérapie.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, la responsable de la sécurité, les commissaires de course, les infirmières et la secouriste, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course, désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.



ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Elle devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes...)

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants et autres personnes présentes, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 11 : L'organisatrice, son équipe, les concurrents et le public respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le maire de Volx ou toute autre décision prise par ce dernier, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne CHAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Liste des signaleurs présents sur le parcours du cross du collège André Ailhaud

Personnels de direction	<p><u>Principale</u> : Mme CAPUS  <u>Principal adjoint</u> : Nommé à la rentrée  <u>Secrétaire</u> : nommée à la rentrée)  <u>CPE</u> : (nommé à la rentrée)  <u>Gestionnaire</u> : M LECALVEZ</p>	
Personnel médical	<p><u>Infirmières</u> : Infirmière du collège  Mme GAUVAN (pompier)  <u>Secouriste</u> : Mme HUDELOT-MARCHAND</p>	
Encadrement	<p><u>Professeurs d'EPS</u> :  Mme ASTIER  M PERON  M PIED  Mme GAUBERT</p>	
Personnels Présents sur le parcours	<p>1. Mme ARAGONA  2. Mme ARLAUD  3. Mme BERGAGLIO  4. Mme COURTIAU  5. Mme BRUNELLO  6. Mme PENBLANC  7. Mme CHESNEAU  8. Mme CHUZEVILLE  9. Mme DESSEIGNE  10. M GARDON  11. Mme GIRAUD  12. M GRAHN  13. Mme KESSEDJIAN</p>	<p>14. Mme MARTIN  15. Mme LEGOFF  16. Mme LARATTE  17. M MASONI  18. M MICHEL  19. Mme ODDOU  20. M PECHERAL  21. Mme RUMAK  22. Mme SATRE  23. Mme SENO  24. Mme SERGENT  25. M SOLLAZINI  26. Mme STELLA</p>
Parents Bénévoles participant à la gestion de la sécurité sur le parcours	<p>Une dizaine de parents</p>	
Gestion informatique	<p>Mr REBOUL</p>	

Signaleurs présents sur le parcours du cross du collège André Ailhaud le mardi 11 octobre 2016 ou Jeudi 13 Octobre 2016 de 8h30 à 12h30

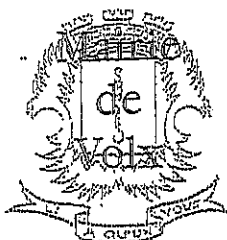
<p>1. Mme ARAGONA  2. Mme ARLAUD  3. Mme BERGAGLIO  4. Mme COURTIAU  5. Mme BRUNELLO  6. Mme PENBLANC  7. Mme CHESNEAU  8. Mme CHUZEVILLE  9. Mme DESSEIGNE  10. M GARDON  11. Mme GIRAUD  12. M GRAHN  13. Mme KESSEDJIAN</p>	<p>14. Mme MARTIN  15. Mme LEGOFF  16. Mme LARATTE  17. M MASONI  18. M MICHEL  19. Mme ODDOU  20. M PECHERAL  21. Mme RUMAK  22. Mme SATRE  23. Mme SENO  24. Mme SERGENT  25. M SOLLAZINI  26. Mme STELLA</p>
<p>- Une dizaine de parents d'élèves</p>	

Liste des signaleurs pour le cross du collège André Ailhaud se déroulant le Mardi 11 Octobre 2016 ou le 13 Octobre 2016 de 8h30 à 12h30

	Noms	N° de permis de conduire
1	Giordanengo	850325150086
2	Capus	850984230627
3	Chuzeville	000902200609
4	Sergent	850904300414
5	Solazzini	900513312380
6	Rumak	971160101155
7	Oddou	9408044300184
8	Legoff	851214200328
9	Satre	880913311582
10	Giraud	69559
11	Boen	2114373
12	Desseigne	920604300118
13	Roudeix	951204300077
14	Laratte	080813302576
15	Arlaud	980404300212
16	Brunello	031013301499

République Française

Volx, le 23 mai 2016



04130  
Alpes de Haute-Provence

Le MAIRE

à

Madame Héliène ASTIER  
Collège André AÏCHAUD  
Rue Pierre Mendès-France  
04130 VOLX

Objet : Cross du collège  
Réf : JD/FC/50-2016

Affaire suivie par :  
Françoise GABEL  
dgs.volx@orange.fr

Madame,

En réponse à votre sollicitation, je vous confirme que la policière municipale assurera la sécurité du cross du collège le mardi 11 octobre 2016 de 8h30 à 12h30, ou le jeudi 13 octobre 2016 aux mêmes horaires en cas de report pour cause d'intempéries.

Je joins à ce courrier l'arrêté municipal réglementant la circulation pour la tenue de cette manifestation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes cordiales salutations.

*A. Dubois*

Le Maire  
Jérôme DUBOIS



ALPES DE HTE-PROVENCE  
République Française  
MANOSQUE NORD  
Liberté Egalité Fraternité  
COMMUNE DE VOLX

ARRETE DU MAIRE N° 2016 /151

CROSS DU COLLEGE  
Avenue de la Vandelle  
Chemin St Jean

Le Maire de VOLX,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225.1,

VU l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

VU la demande formulée par le chef d'établissement du collège de Volx d'organiser un cross qui se déroulera le Mardi 11 Octobre 2016 de 8h 30 à 12h 30 ou le Jeudi 13 Octobre 2016 en cas de pluie, aux mêmes horaires,

ATTENDU qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur les voies empruntées par les participants,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'avenue de la Vandelle et le Chemin St Jean jusqu'à son intersection avec le chemin en aval du canal, seront interdits à la circulation le Mardi 11 Octobre et le Jeudi 13 Octobre en tant que de besoin, de 8h 30 à 12h 30, dans le cadre du cross organisé par le collège André Ailhaud.

Article 2 : L'organisateur est chargé d'assurer la sécurité sur tout le parcours emprunté par les élèves avec notamment la présence de signaleurs pour arrêter la circulation lors du passage des coureurs aux intersections et avec le renfort de la policière municipale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

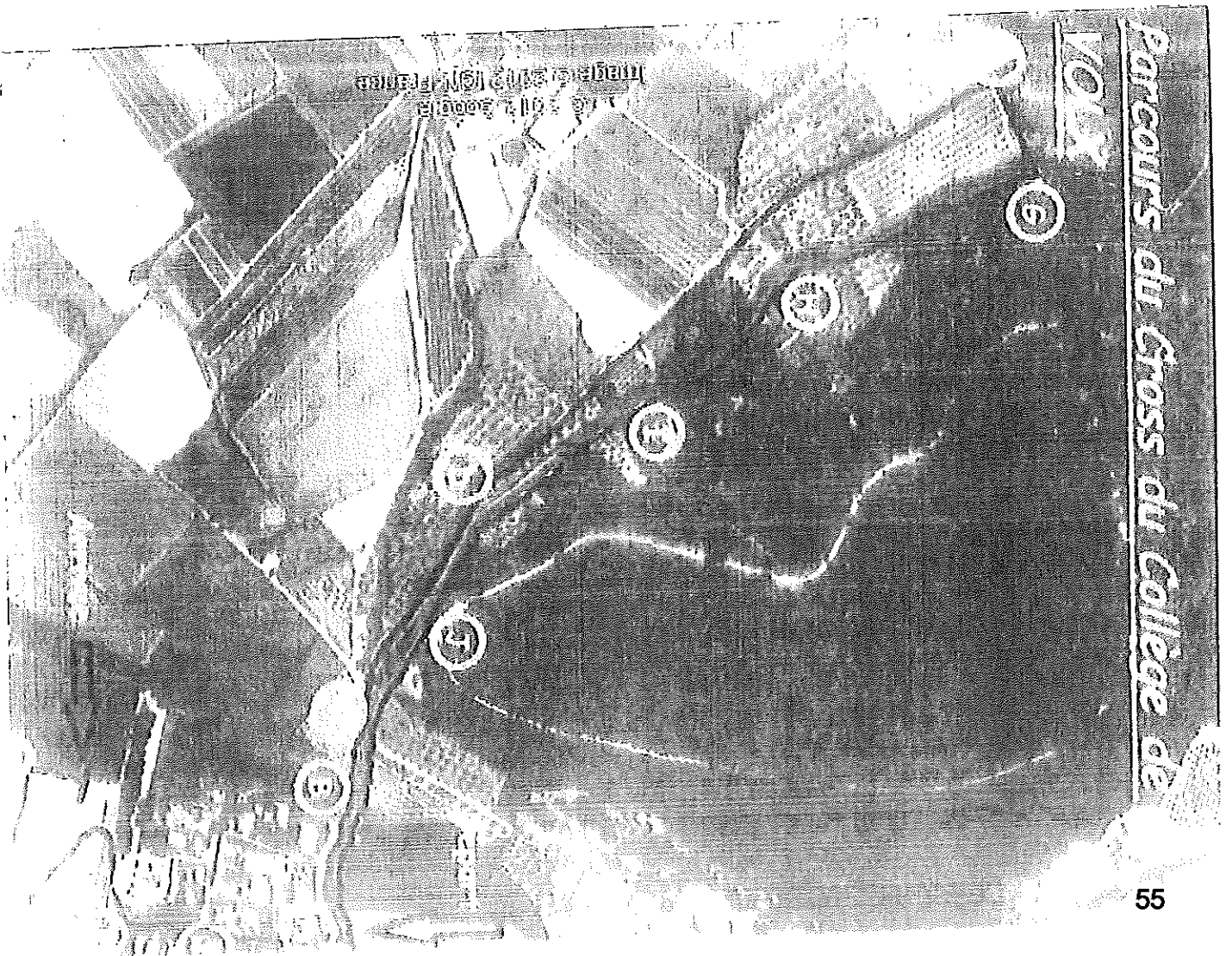
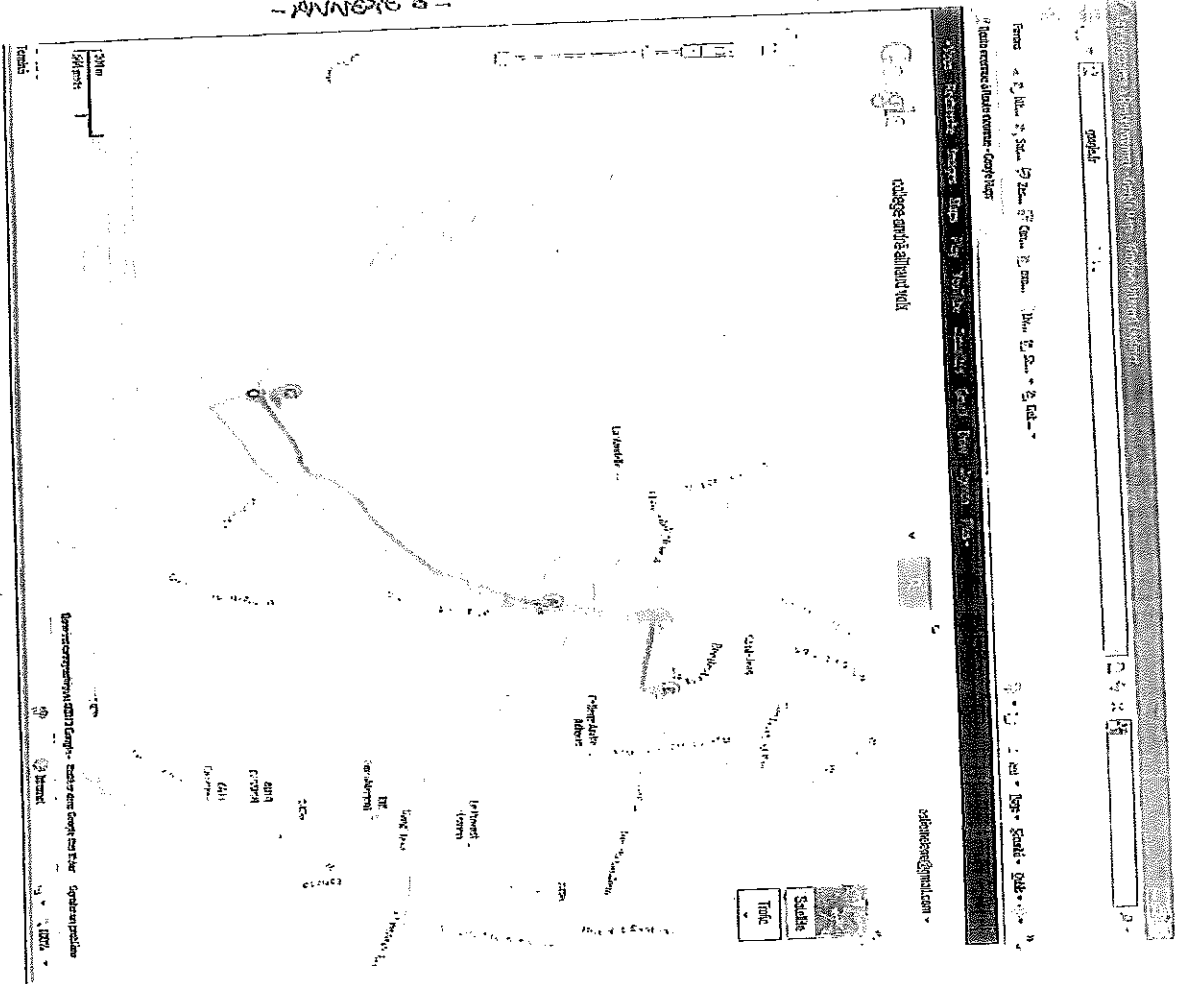
- Collège de Volx
- Centre de secours
- Services techniques municipaux
- Police Municipale
- PSIG de VOLX

Fait à VOLX, le 23 mai 2016

Jérôme DUBOIS  
Maire de VOLX



ANNEXE 2





CONVENTION D'AUTORISATION D'UNE SORTIE EN BORDURE DU CANAL DE MANOSQUE

25 MAI 2016

Entre les soussignés :

L'Association Syndicale du Canal de Manosque, ci-après dénommée « l'ASCM », représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 2010/017 du Conseil Syndical en date du 14 (quatorze) avril 2010 (deux mille dix), dont une copie constitue l'annexe n°1 de la présente convention,

D'une part,

Le Collège André Arlaud Volx, ci-après dénommé « Le bénéficiaire », représenté par M. CAPUS

D'autre part,

Les demandes doivent être effectuées 15 jours avant la date prévue (2 exemplaires originaux)

Objet de la demande :

Cross du collège

Date et horaires de début et de fin :

Mardi 11 Octobre 2016 de 8h20 à 12h20

Itinéraire concerné :

Le circuit empruntera les rives du canal en direction de Manosque + 1/2 tour au premier pont, arrivée et départ au stade municipal de Volx.

Nombre de participants :

500 élèves

Nom et prénom de(s) intervenant(s) :

Tous les enseignants d'EPS + ensemble de la communauté éducative du collège

Numéro de portable de(s) intervenant(s) :

Mme Astier 06 50 77 62 39

Tel collège 04 92 77 18 13

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les berges du canal de Manosque, domaine public de l'ASCM affecté à son objet, sont interdites d'accès au public.

L'ASCM accorde une autorisation temporaire sous les réserves suivantes :

Article 1 - Le bénéficiaire doit, par tous les moyens nécessaires, informer les participants des risques encourus du fait de la présence des installations et ouvrages de l'ASCM (courant fort, siphons, prises d'eau, aqueducs, hautes herbes, berges abruptes,...) et porter à leur connaissance la présente convention.

Article 2 - Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité des travaux de mise en praticabilité, des travaux de mise en sécurité ainsi que la mise en place de toutes les mesures et tous les moyens nécessaires à ce qu'aucun participant ne puisse tomber dans le canal ou être blessé en utilisant ses emprises.

Article 3 - La présente convention n'entraîne pas pour l'ASCM d'obligations de maintien des linéaires de berges et des ouvrages concernés en un état permettant la pratique d'activités pédestres et de promenade.

Article 4 - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat d'assurance (responsabilité civile) garantissant sa responsabilité d'organisateur des activités qu'il propose.

Article 5 - Le bénéficiaire a la charge de la surveillance du respect par les participants des règles nécessaires à une bonne cohabitation avec le personnel de l'ASCM, les adhérents de l'ASCM et les entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 - Le bénéficiaire devra rester joignable pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 - Le bénéficiaire informera l'ASCM de toutes difficultés rencontrées pendant l'intervention

Article 8 - La présente convention n'est valable que pour l'opération décrite ci-avant.

Article 9 - Toute modification des informations contenues dans ce document le rend nul et non avenu et impose la signature d'un autre document.

Article 10 - L'ASCM se réserve le droit de révoquer ladite convention en raison d'impératifs liés à l'exercice de ses missions de service public, imprévisibles à ce jour.

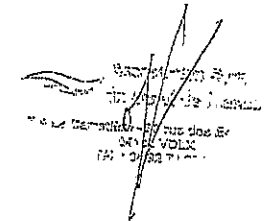
A Volx, le 21/5/2016

Le bénéficiaire, M. CAPUS



A Manosque, le 25 mai 2016

Le Président de l'ASCM, Mr Olivier GIRARD



ANNEXE 4

25 MAI 2016

Entre les soussignés :

L'Association Syndicale du Canal de Manosque, ci-après dénommée « l'ASCM », représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 2010/017 du Conseil Syndical en date du 14 (quatorze) avril 2010 (deux mille dix), dont une copie constitue l'annexe n°1 de la présente convention,

D'une part,

Le collège André Ailhaud de Volx, ci-après dénommé « Le bénéficiaire », représenté par Mme CAPUS

D'autre part,

*Les demandes doivent être effectuées 15 jours avant la date prévue (2 exemplaires originaux)*

Objet de la demande :

Cross du collège

Date et horaires de début et de fin :

Jeudi 13 Octobre 2016 de 8h20 à 14h20

Itinéraire concerné :

Le circuit empruntera les rives du canal en direction de Manosque + 1/2 tour au premier pont, auvier et départ au stade municipal de Volx

Nombre de participants :

500 élèves

Nom et prénom de(s) intervenant(s) :

Tous les enseignants d'EPS + ensemble de la communauté éducative du collège

Numéro de portable de(s) intervenant(s) :

Mme Astier 06 60 97 62 39

Tel collège 04 92 77 18 13

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les berges du canal de Manosque, domaine public de l'ASCM affecté à son objet, sont interdites d'accès au public.

L'ASCM accorde une autorisation temporaire sous les réserves suivantes :

**Article 1** – Le bénéficiaire doit, par tous les moyens nécessaires, informer les participants des risques encourus du fait de la présence des installations et ouvrages de l'ASCM (courant fort, siphons, prises d'eau, aqueducs, hautes herbes, berges abruptes,...) et porter à leur connaissance la présente convention.

**Article 2** – Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité des travaux de mise en praticabilité, des travaux de mise en sécurité ainsi que la mise en place de toutes les mesures et tous les moyens nécessaires à ce qu'aucun participant ne puisse tomber dans le canal ou être blessé en utilisant ses emprises.

**Article 3** – La présente convention n'entraîne pas pour l'ASCM d'obligations de maintien des linéaires de berges et des ouvrages concernés en un état permettant la pratique d'activités pédestres et de promenade.

**Article 4** – Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat d'assurance (responsabilité civile) garantissant sa responsabilité d'organisateur des activités qu'il propose.

**Article 5** – Le bénéficiaire a la charge de la surveillance du respect par les participants des règles nécessaires à une bonne cohabitation avec le personnel de l'ASCM, les adhérents de l'ASCM et les entreprises travaillant pour son compte.

**Article 6** – Le bénéficiaire devra rester joignable pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 7** – Le bénéficiaire informera l'ASCM de toutes difficultés rencontrées pendant l'intervention

**Article 8** – La présente convention n'est valable que pour l'opération décrite ci-avant.

**Article 9** – Toute modification des informations contenues dans ce document le rend nul et non avenu et impose la signature d'un autre document.

**Article 10** – L'ASCM se réserve le droit de révoquer ladite convention en raison d'impératifs liés à l'exercice de ses missions de service public, imprévisibles à ce jour.

A Volx, le 21/5/2016

Le bénéficiaire,  
M<sup>me</sup> CAPUS



À Manosque, le 25 mai 2016

Le Président de l'ASCM,  
Mr Olivier GIRARD

Association Sync.  
du Canal de Manosque  
A La Corneille, 20 rue des Epaves  
04130 VOLX  
T. 04 92 77 18 13

ANNEXE 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 12 septembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-256-003  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-253-011 du 9 septembre 2016  
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée «Cross du collège André Ailhaud»,  
le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016,  
sur le territoire de la commune de Volx

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-253-011 en date du 9 septembre 2016, autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Volx

Vu l'arrêté municipal n°2016/151 pris le 23 mai 2016 par Monsieur le Maire de Volx en vue de réglementer la circulation sur les voies municipales concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu les conventions d'autorisation d'une sortie en bordure du canal de Manosque, établie le 25 mai 2016 par Monsieur Olivier GIRARD, président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;



Vu le dossier en date du 30 juin 2016 et ses compléments présentés par Madame Corinne CAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016 (en cas de mauvaise météo), sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu les attestations d'assurance MAÏF des 24 mai et 26 juin 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 2 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2016-253-011 en date du 9 septembre 2016, autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Volx est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Corinne CAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 11 octobre ou le jeudi 13 octobre 2016 (en cas de mauvaise météo), de 8h30 à 12h30, sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade en boucle, se déroulant sur un parcours de 2400 mètres pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, ainsi que pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> filles (départ du carrefour de la Vandelle et arrivée au stade municipal de Volx) et de 2700 mètres pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, garçons (départ et arrivée prévus au stade municipal de Volx), situé sur des voies de la commune de Volx et des sentiers longeant le canal de Manosque (500 participants maximum).

Deux courses auront lieu :

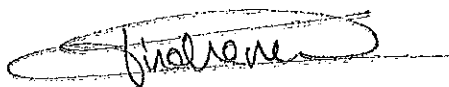
- de 8h30 à 10h20 pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> (départ à 9h00 pour les filles et à 9h40 pour les garçons)
- et de 10h30 à 12h20 pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>. (départ à 11h00 pour les filles et à 11h30 pour les garçons)

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne CAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

30 AOUT 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016.243.001**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-183-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2016-2017 dans le département des Alpes de Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-183-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'erreur relevée dans les conditions spécifiques de chasse pour la perdrix rouge concernant les jours de chasse pour la société de chasse de Mallefougasse ;

**Considérant** que le dernier jour de chasse ne peut pas être postérieur à la date de fermeture générale pour l'espèce « perdrix rouge » ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

### **Article 1er :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-183-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Haute-Provence concernant les conditions spécifiques pour l'espèce « perdrix rouge » pour la société de chasse de Mallefougasse est modifié comme suit :

**« la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 2 et 16 octobre, 6 et 20 novembre et 4 décembre 2016. Tableau limité à 1 perdrix rouge/jour/chasseur et 4 perdrix rouges/saison/chasseur ».**

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le président de la société de chasse de MALLEFOUGASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Michel CHARAUD  
Chef du Service Environnement - Risques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

30 AOUT 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 .243.002**

complétant l'A.P. n° 2016-179-002 du 27 juin 2016  
fixant le plan de chasse dans le département  
des ALPES DE HAUTE PROVENCE  
pour la campagne 2016-2017

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L 425-1 à L 425-14, R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016.140.003 du 19 mai 2016 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-179-002 du 27 juin 2016 fixant le plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence pour la campagne 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** le recours formulé par l'agence départementale de l'Office national des forêts du 22 août 2016 demandant l'attribution d'un plan de chasse supplémentaire pour la FD du Grand Vallon Sasse suite à une omission ;

**Vu** le recours formulé par M. le président de la société de chasse de ST LAURENT DU VERDON demandant l'attribution d'un plan de chasse suite à un oubli de dépôt de la demande en temps voulu ;

**Vu** le recours formulé par M. le président de la société de chasse du Bars à VALENSOLE demandant l'attribution d'un plan de chasse suite à un oubli de dépôt de la demande en temps voulu;

**Vu** le recours formulé par M. le président de la société de chasse de Eoulx à CASTELLANE demandant l'attribution d'un plan de chasse n'étant pas parvenu à la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** le recours formulé par M. le président de la société de chasse de LA ROBINE/GALABRE demandant l'attribution d'un plan de chasse pour l'espèce « chamois » suite à un oubli de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** le recours formulé par M. TESTON à MEZEL demandant l'attribution d'un plan de chasse relatif à son territoire de chasse pour l'espèce « chevreuil » ;

**Vu** le recours formulé de M. COLOMBERO Patrice à VALAVOIRE demandant l'attribution d'un plan de chasse pour l'espèce « mouflon » ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ;

**Considérant** que les recours cités ci-dessus sont justifiés et que le quota plan de chasse arrêté par unité de gestion par arrêté préfectoral n° 2016-140-003 du 19 mai 2016 pour chaque espèce de grand gibier est respecté ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

**Article 1er** : le plan de chasse est complété par l'attribution de bracelets sur les territoires de chasse annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

**Article 3 :**

M. le Préfet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice départementale des Territoires et M. le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le président de la société de chasse de ST LAURENT DU VERDON, le président de la société de chasse de LA ROBINE/GALABRE, le président de la société de chasse de Eoulx à CASTELLANE, le président de la société de chasse du Bars à VALENTOLE, TESTON à MEZEL, ET COLOMBERO Patrice à VALAVOIRE.



Pour la Directrice Départementale  
des Territoires

Michel CHARAUD  
Chef du Service Environnement - Risques

**Adherent :** ASSO de VALENTOLE - BARS

**Représentant :** Monsieur JAUFFRET RENE - demeurant LE BARS - 04210 VALENTOLE,

Territoire 0306: VALENTOLE d'une surface totale de 1200.00 hectares.

Unité de gestion	Espèce	Catégorie	Mini.	Maxi	N° de Bracelet
UG 211 : VALLEES DU COLOSTRE ET VERDON	CHEVREUIL	CHEVREUILS		3	CHI 7460 à 7462



**Adherent** : ASSO de VALAVOIRE - COLOMBERO

**Représentant** : Monsieur COLOMBERO PATRICE - demeurant LE CLAUX - 04250 VALAVOIRE,

**Territoire 0067**: VALAVOIRE, CHATEAUFORT, Valavoire - Gache-Jouere - UG 28, Valavoire - Les Monges - UG 108 d'une surface totale de 1314.00 hectares.

Unité de gestion	Espèce	Catégorie	Mini	Maxi	N° de Bracelet
UG 108 LES MONGES	MOUFLONS	MOUFLONS MALES		1	MOM 7459

**Adherent** : ASSO de MEZEL - TESTON ROGER

**Représentant** : Monsieur TESTON ANDRE - demeurant RTE DE LA FONTAINE - 04270 BRAS D'ASSE,

Territoire 0142: MEZEL, CHAFFAUT SAINT JURSON (LE) d'une surface totale de 267.00 hectares.

Unité de gestion	Espèce	Catégorie	Mini	Maxi	N° de Bracelet
UG 210 : VALLEE DE L'ASSE	CHEVREUIL	CHEVREUILS		1	CHI 7452

**Adherent :** ASSO de CASTELLANE - EOULX

**Représentant :** Monsieur DUTRIEUX PHILIPPE - demeurant AVENUE BELLETRUD LES HAUTS DE CABRIS - 06530 CABRIS,

Territoire 0050: CASTELLANE, Castellane - Les Gorges du Verdon - UG 20 d'une surface totale de 623.00 hectares.

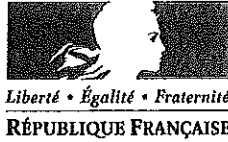
Unité de gestion	Espèce	Catégorie	Mini	Maxi	N° de Bracelet
UG 20 LES GORGES DU VERDON	CHAMOIS	CHAMOIS > 1 AN		1	ISII 7446
UG 20 LES GORGES DU VERDON	CHAMOIS	CHAMOIS > 2 ANS		1	ISIZ 7447
UG 20 LES GORGES DU VERDON	CHAMOIS	CHAMOIS INDETERMINES		0	
UG 204 : VALLEE GORGES DU VERDON	CHEVREUIL	CHEVREUILS		8	CHI 7438 à 7445

**Adherent** : FD GRAND VALLON - SASSE

**Représentant** : Monsieur - demeurant 1, ALLÉE DES FONTAINIERS - 04000 DIGNE LES BAINS,

Territoire 2203: CLAMENSANE, CAIRE (LE), MOTTE DU CAIRE (LA) d'une surface totale de 1548.00 hectares.

Unité de gestion	Espèce	Catégorie	Mini	Maxi	N° de Bracelet
UG 207 : VALLEES DU HT SASSE ET DURANCE	CHEVREUIL	CHEVREUILS		4	CHI 7448 à 7451



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 31 Août 2016

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2016.244.001** autorisant la reprise et le lâcher de lapins

#### **LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre II, et son article L 424-11 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006, modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mars 2006 ;

**Vu** les demandes de reprise de lapins de MM. BOUSQUET Raymond, Pierre, et HEYRIEZ Patrick sur la commune de MANOSQUE en date des 23 août et 27 août 2016 ;

**Vu** les autorisations de lâcher de lapins de M. MOULLET Marcel, propriétaire sur la commune de VALERNES sur la commune de VALBELLE pour le compte de la société de chasse « la Diane » à VALERNES/NIBLES et de la société de chasse de Bel Air à VALENSOLE

**Vu** l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 29 août 2016 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** que la prolifération de lapins cause des dégâts sur les cultures ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1 : reprise de lapins**

MM. BARBE Roger (n° 04-293) et ROMAIN Philip (n° 04-151), piégeurs agréés, sont autorisés à :

- procéder au prélèvement de 100 lapins environ
- sur des parcelles appartenant à MM. BOUSQUET Raymond, Pierre et HEYRIES Patrick propriétaires sur les communes de MANOSQUE et VOLX
- pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

**Article 2 : lâcher de lapins**

M. BARBE Roger (n° 04-293) , piégeur agréé, est autorisé à lâcher une partie des lapins repris sur le territoire de la société de chasse « Bel Air » à VALENSOLE et l'autre partie par M. ROMAIN Philip, piégeur agréé chez M. MOULLET Marcel sur la commune de VALERNES/NIBLES

- pour une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral,
- dans le but de repeuplement et renforcement de la population de lapins de tir.

**Article 3 :**

**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :**

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, MM. BARBE Roger et ROMAIN Philip, piégeurs agréés, les Maires des communes de MANOSQUE et VOLX, BOUSQUET Pierre et Raymond, HEYRIES Patrick et les Présidents des sociétés de chasse de « Bel Air » à VALENSOLE et VALERNES/NIBLES.

**LE PREFET,**



Pour la Directrice Départementale  
des Territoires

Michel CHARAUD  
Chef du Service Environnement - Risques



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

**06 SEP. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-250-014**  
fixant la composition du Comité de Pilotage NATURA 2000  
pour les sites « Grand Canyon du Verdon - Plateau de la Palud »  
(code FR9301616) et « Verdon » (code FR9312022)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**VU** la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-9-1,

**VU** les décrets n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatifs à la gestion des sites Natura 2000,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2007 désignant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence comme préfet coordonnateur pour les sites Natura 2000 « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » et « Verdon » (zone de protection spéciale),

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Verdon » (zone de protection spéciale),

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » (zone spéciale de conservation),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-2387 du 12 octobre 2007 modifiant la composition du Comité de pilotage des sites FR9301616, FR9301615 et FR9312022,

**VU** le comité de pilotage du 17 novembre 2015 ayant désigné Madame BIZOT GASTALDI Michèle, Maire de La Palud sur Verdon en tant que présidente du comité de pilotage,

VU la demande du comité de pilotage du 17 novembre 2015 de désigner 2 COPIL distincts pour le site « Basses Gorges du Verdon » d'une part et pour les sites « Grand canyon du Verdon et plateau de La Palud » et « Verdon », d'autre part,

VU la liste des membres arrêtée par ce COPIL pour la constitution des membres du comité de pilotage des sites « Grand canyon du Verdon et plateau de La Palud » et « Verdon »,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : OBJET**

L'arrêté préfectoral n° 2007-2387 du 24 octobre 2007 est abrogé.

### **Article 2 : CONSTITUTION**

Un Comité de Pilotage NATURA 2000 est constitué dans le département des Alpes de Haute-Provence, pour les sites FR9301616 « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » et FR9312022 « Verdon ».

Il est présidé par Madame BIZOT GASTALDI Michèle, Maire de La Palud sur Verdon.

### **Article 3 : COMPOSITION**

La composition de ce comité de pilotage Natura 2000 pour les sites « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » et « Verdon » est la suivante :

#### **Collectivités territoriales et structures intercommunales :**

- ◆ le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ les Présidents du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence et du Conseil Départemental du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Maire de la commune de Blieux ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de Castellane ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de Moustiers Sainte Marie ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de La Palud sur Verdon ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de Senez ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de Rougon ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune d'Aiguines ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de Trigance ou son représentant,
- ◆ le Président de la Communauté de Communes Artuby-Verdon ou son représentant,
- ◆ le Président de la Communauté de Communes lacs et gorges du Verdon ou son représentant,
- ◆ le Président de la communauté des communes du Moyen Verdon ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Intercommunal d'entretien des berges Amont de Rougon à Allos ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat d'Énergie du Var ou son représentant,



- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
- ◆ le Président Pays Asses – Verdon – Vaïre – Var,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,
- ◆ le Président du Syndicat Intercommunal de Développement des Vacances Rurales et Familiales ou son représentant,

#### **Administrations et établissements publics de l'Etat :**

- ◆ le Sous-Préfet de Brignoles,
- ◆ le Sous-Préfet de Draguignan,
- ◆ le Sous-Préfet de Castellane,
- ◆ les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ◆ le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
- ◆ les Chefs des Services Départementaux de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Chefs d'Agences Départementales de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Chef de la Délégation Interrégionale LR/PACA de l'Office National de l'Eau et des Milieux ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Centre Régional de la Propriété Forestière pour les Alpes-de-Haute-Provence et le Var Ouest ou leurs représentants.

#### **Personnalités scientifiques :**

- ◆ le Président du conseil scientifique du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant,
- ◆ le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou ses représentants.
- ◆ le Président de l'Université de Provence ou son représentant.
- ◆ le Président du Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés ou son représentant.

#### **Organismes socioprofessionnels :**

##### **Énergie :**

- ◆ le Président de RTE - Transport Électrique Sud Est (TESE) ou son représentant,
- ◆ le Président d'EDF – Unité de Production Méditerranée ou son représentant.

##### **Industrie :**

- ◆ un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Constructions pour les Alpes-de-Haute-Provence et le Var,
- ◆ les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Chambres de Métiers des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants.

##### **Agriculture :**

- ◆ les Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs

- représentants,
- ◆ les Présidents des Fédérations Départementales des Syndicats des Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Confédérations Paysannes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président du Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée ou son représentant.

**Sylviculture – Forêt :**

- ◆ les Présidents des Associations des Communes Forestières des Alpes de Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants.

**Sports et Loisirs :**

- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française d'Équitation des Alpes de Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'association « A cheval en Haute Provence » ou son représentant,
- ◆ le Président de l'association « Vélo loisir en Provence » ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Comités départementaux de la Fédération française de cyclisme des Alpes de Haute Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités départementaux de motocyclisme des Alpes-de-Haute-Provence ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux des clubs alpins français des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'association des accompagnateurs moyenne montagne ou son représentant,
- ◆ le Président du club d'escalade de La Palud sur Verdon (LEI GRAMUSAS) ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française de canoë-kayak des Alpes de Haute Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'association « Syndicat des professionnels du Grand Canyon du Verdon » ou son représentant,
- ◆ le Président de l'association « Groupement des professionnels d'eau vive de Castellane » ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Randonnée Pédestre des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'Association Départementale de randonnées et d'Itinérances ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française de Spéléologie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de Vol Libre – fédération nationale sportive des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou leurs représentants.

**Association de Protection de l'Environnement :**

- ◆ le Président de l'Association "groupe des Chiroptères de la Provence" ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Conservatoires des espaces naturels de Provence Côte d'Azur - Pôle Alpes du Sud et Pôle Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Nature des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants, et du Var ou son représentant,

- ◆ le Président de l'Union Départementale Vie et Nature du Var ou son représentant,
- ◆ le Président de France Nature Environnement ou son représentant.

**Autres :**

- ◆ les Présidents de l'association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence et de l'association des maires du département du Var ou leurs représentants.

**Article 4 : COMPETENCES**

Le comité participe au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) des sites FR9301616 « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » et FR9312022 « Verdon ».

Le comité constitue, à cet effet, l'organe de concertation et d'information centrale avec les élus des communes, les représentants des établissements de coopération intercommunale et tous les acteurs concernés.

Il examine avec la structure animatrice les documents et propositions qu'il présente. Il apporte ses contributions en conformité avec les orientations des textes régissant le réseau Natura 2000.

**Article 6 : FONCTIONNEMENT**

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Un groupe de travail restreint ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin.

**Article 7 : EXECUTION**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Monsieur le Sous Préfet de Castellane,
- Monsieur le Sous Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan,
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

**06 SEP. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-250-015**  
fixant la composition du Comité de Pilotage NATURA 2000 pour  
le site « Basses Gorges du Verdon » (code FR9301615)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-9-1,

VU les décrets n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatifs à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2007 désignant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Basses Gorges du Verdon »,

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Basses gorges du Verdon » Zone Spéciale de Conservation (ZSC),

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2387 du 12 octobre 2007 modifiant la composition du Comité de pilotage des sites FR9301616, FR9301615 et FR9312022,

VU le comité de pilotage du 17 novembre 2015 ayant désigné Madame Arlette RUIZ, 1<sup>ère</sup> adjointe à la mairie de Saint Julien le Montagnier, en tant que présidente du comité de pilotage du site des Basses Gorges du Verdon,

VU la demande du comité de pilotage du 17 novembre 2015 de désigner 2 COPIL distincts pour le site « Basses Gorges du Verdon » d'une part et pour les sites « Grand canyon du Verdon et plateau de La Palud » et « Verdon », d'autre part,

VU la liste des membres arrêtée par ce COPIL pour la constitution des membres du comité de

pilotage du site « Basses Gorges du Verdon »,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : OBJET**

L'arrêté préfectoral n° 2007-2387 du 24 octobre 2007 est abrogé.

#### **Article 2 : CONSTITUTION**

Un Comité de Pilotage NATURA 2000 est constitué dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur le site FR9301615 « Basses Gorges du Verdon ».

Il est présidé par Madame Arlette RUIZ, 1<sup>ère</sup> adjointe à la mairie de Saint Julien le Montagnier.

#### **Article 3 : COMPOSITION**

La composition de ce comité de pilotage Natura 2000 pour le site « Bbasses gorges du Verdon » est la suivante :

#### **Collectivités territoriales et structures intercommunales :**

- ◆ le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ les Présidents du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence et du Conseil Départemental du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Maire de la commune d'Esparron sur Verdon ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de Quinson ou son représentant
- ◆ le Maire de la commune de Saint Julien le Montagnier, ou son représentant
- ◆ le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ou son représentant,
- ◆ le Président de la communauté de communes Provence Verdon ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat d'Energie du Var ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Pays Asses – Verdon – Vaire – Var ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte des Villages et Cités de caractère ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,
- ◆ le Président du Syndicat Intercommunal de Développement des Vacances Rurales et Familiales (SIDEVAR) ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois (SIANOV) ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Nord-Ouest Varois (SIENOV) ou son représentant,

#### **Administrations et établissements publics de l'Etat :**

- ◆ le Sous-Préfet de Brignoles,
- ◆ le Sous-Préfet de Draguignan,
- ◆ le Sous-Préfet de Castellane,
- ◆ les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ◆ le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
- ◆ les Chefs des Services Départementaux de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Chefs d'Agences Départementales de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Chef de la Délégation Interrégionale LR/PACA de l'Office National de l'Eau et des Milieux ou son représentant,
- ◆ le Centre Régional de la Propriété Forestière pour les Alpes-de-Haute-Provence et le Var Ouest ou leurs représentants.

#### **Personnalités scientifiques :**

- ◆ le Président du conseil scientifique du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant,
- ◆ le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou ses représentants.
- ◆ le Président de Aix-Marseille Université ou son représentant.
- ◆ le Président du Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés ou son représentant.

#### **Organismes socioprofessionnels :**

##### **Énergie :**

- ◆ le Président de RTE - Transport Électrique Sud Est (TESE) ou son représentant,
- ◆ le Président d'EDF – Unité de Production Méditerranée ou son représentant.

##### **Industrie :**

- ◆ les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Chambres de Métiers des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants.

##### **Agriculture :**

- ◆ les Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents d'Agribio des Alpes de Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Fédérations Départementales des Syndicats des Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Confédérations Paysannes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président du Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée ou son représentant.

##### **Sylviculture – Forêt :**

- ◆ les Présidents des Associations des Communes Forestières des Alpes de Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes-de-Haute-

Provence et du Var ou leurs représentants.

**Sports et Loisirs :**

- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française d'Équitation des Alpes de Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'association « A cheval en Haute Provence » ou son représentant,
- ◆ le Président de l'association « Vélo loisir en Provence » ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Comités départementaux de la Fédération française de cyclisme des Alpes de Haute Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités départementaux de motocyclisme des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux des clubs alpins français des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'association Quinson Sport et nature, club d'escalade et des sports nautiques de Quinson et d'Esparron de Verdon ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française de canoë-kayak des Alpes de Haute Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Randonnée Pédestre des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'Association Départementale de randonnées et d'Itinérances ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Comités Départementaux de la Fédération Française de Spéléologie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents des Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou leurs représentants.

**Association de Protection de l'Environnement :**

- ◆ le Président de l'Association "groupe des Chiroptères de la Provence" ou son représentant,
- ◆ les Présidents des Conservatoires des espaces naturels de Provence Côte d'Azur - Pôle Alpes du Sud et Pôle Var ou leurs représentants,
- ◆ les Présidents de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Nature des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ou leurs représentants,
- ◆ le Président de l'Union Départementale Vie et Nature du Var ou son représentant,
- ◆ le Président de France Nature Environnement ou son représentant.

**Autres :**

- ◆ les Présidents de l'association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence et de l'association des maires du département du Var ou leurs représentants.

**Article 4 : COMPETENCES**

Le comité participe au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site Basses Gorges du Verdon (FR9301615).

Le comité constitue, à cet effet, l'organe de concertation et d'information centrale avec les élus des communes, les représentants des établissements de coopération intercommunale et tous les acteurs concernés.

Il examine avec la structure animatrice les documents et propositions qu'il présente. Il apporte ses contributions en conformité avec les orientations des textes régissant le réseau Natura 2000.

#### **Article 6 : FONCTIONNEMENT**

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts dans certains domaines scientifiques ou techniques.

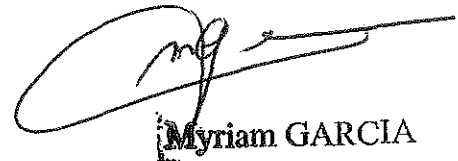
Un groupe de travail restreint ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin.

#### **Article 7 : EXECUTION**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Monsieur le Sous Préfet de Castellane,
- Monsieur le Sous Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2. The second part is a list of the names of the members of the committee.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 8 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-252-004**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques,**  
**dans le ravin de l'Estodeu, commune de MAJASTRE, en 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 18 août 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 6 septembre 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 6 septembre 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 du 31 août 2016 désignant Madame Pascaline COUSIN, Directrice Départementale adjointe des Territoires des Alpes de Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-245-007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que ces inventaires piscicoles permettent de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim,

# **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, sur le ravin de l'Esodeu, commune de MAJASTRE en 2016 et dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études et/ou Messieurs Patrick BERAUD et/ou Franck CORNA (agents de développement) et/ou Rémy SOLIER (animateur/chargé de communication) le suppléeront.

## **ARTICLE 3 – VALIDITE**

La présente autorisation est valable à **compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.**

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Réalisation d'inventaires piscicoles en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion ; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04 en cours de réactualisation.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur le ravin de l'Estodeu (affluent de l'Estoublaisse), commune de MAJASTRE.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique portatif type « Dream electronics Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

## **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

## **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

### **1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

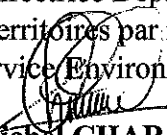
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- SANCTION PÉNALE**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 18 – EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la **Directrice Départementale**  
des Territoires par intérim,  
Le Chef du Service Environnement-Risques,  
  
**Michel CHARAUD**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-252-004 DU 8 SEPTEMBRE 2016**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques,**  
**dans le ravin de l'Estodeu, commune de MAJASTRE, en 2016**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :  
 Nature de l'opération nécessitant la pêche :  
 Date de réalisation de la pêche :  
 Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> ** voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....  
**Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :**  
 .....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-252-004 DU 8 SEPTEMBRE 2016**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques,**  
**dans le ravin de l'Estodeu, commune de MAJASTRE, en 2016**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** :

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25,000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

***Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

***Filets maillants***

- Nombre :

***Epuisettes***

- Nombre :

***Viviers de stockage***

- Nature :
- Nombre :

***Autres matériels***

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à DIGNE LES BAINS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

04 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-258 - 003**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Les Blancs  
sur la commune de Valensole

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour la réalisation de contrats de semences,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. VIAL Charly, gérant du GAEC Les Blancs, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de cultures sous contrats de semence, soit 7,5 ha de colza et 5 ha de betteraves semences.

### ARTICLE 2 :

Le GAEC Les Blancs est autorisé à prélever un volume total maximal de 2 340 m<sup>3</sup> sur la période du 12 au 30 septembre 2016.

Le GAEC Les Blancs est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14RI05 et X14RI09 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Bernard GUERIN

14 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 258 - 004**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale  
Autorisée du Canal de Tartonne  
sur la commune de Tartonne

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Tartonne est autorisée à prélever de l'eau par dérivation dans l'Asse de Clumanc pour l'irrigation de 17 ha de prairies.

### ARTICLE 2 :

L'ASA du Tartonne est autorisée à prélever trois jours par semaine (du lundi 8h au jeudi 8h) un débit maximum de 20 l/s.

L'ASA du Tartonne est dans l'obligation de maintenir dans le cours d'eau, au droit de sa prise d'eau, un débit minimal de 10 l/s.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

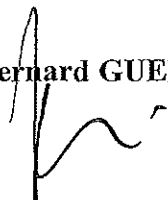
### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Tartonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Bernard GUERIN**  






PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

7 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 258 - 005**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la SCEA des Corriols sur la commune de Valensole

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour la réalisation de contrats de semences,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. SUBES Guy, gérant de la SCEA des Corriols, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de cultures sous contrats de semence, soit 12 ha de colza.

### ARTICLE 2 :

La SCEA des Corriols est autorisée à prélever un volume total maximal de 10 000 m<sup>3</sup> sur la période du 8 au 30 septembre 2016.

La SCEA des Corriols est autorisée à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14QI08 et X14QI09 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

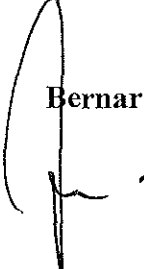
### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Bernard GUERIN**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 258 -006**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Ducrau  
sur la commune de SAINT JULIEN D'ASSE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour les prochaines productions ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. DUCRAU S, gérant du GAEC Ducrau, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de plans maraîchers et de fleurs.

### ARTICLE 2 :

Le GAEC Ducrau est autorisé à prélever un volume total maximal de 58 m<sup>3</sup> sur la période du 8 au 30 septembre 2016.

Le GAEC Ducrau est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14PI04 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Bernard GUERIN**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

14 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 258- 007**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale  
Autorisée du canal de Saint Lions sur la commune de  
Saint Lions

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Saint Lions est autorisée à prélever de l'eau dans l'Asse par l'intermédiaire de son canal pour l'irrigation de 12 ha de prairies.

### ARTICLE 2 :

L'ASA du Canal de Saint Lions est autorisée à prélever un débit de 10 l/s maximum sur la période du 12 au 30 septembre 2016 à raison de trois jours par semaine.

L'ASA du Canal de Saint Lions doit respecter le débit réservé fixé à sa prise à hauteur de 46 l/s correspondant à la moitié du débit réservé en saison normale.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

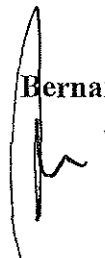
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Saint Lions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Bernard GUERIN**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

14 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 258 - 008**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Paul  
sur la commune de BRAS D'ASSE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour les prochaines productions et la réalisation de contrats de semences,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, MM. PAUL Gilles et Sylvain, gérants du GAEC Paul, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de 8ha de colza et 6 ha de lavandin.

### ARTICLE 2 :

Le GAEC Paul est autorisé à prélever un volume total maximal de 5 980 m<sup>3</sup> sur la période du 8 au 30 septembre 2016.

Le GAEC Paul est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14OI02 et X14OI04 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

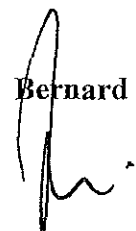
### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Bernard GUERIN**





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE 15 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 259 - 004**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Terrasson  
sur la commune de Brunet

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour la réalisation de contrats de semences,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. TERRASSON Éric, gérant du GAEC Terrasson, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation d'une pépinière en goutte à goutte de 1 ha.

### ARTICLE 2 :

Le GAEC Terrasson est autorisé à prélever un volume total maximal de 2500 m<sup>3</sup> sur la période du 12 au 30 septembre 2016.

Le GAEC Terrasson est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14PI06 et X14OI06 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

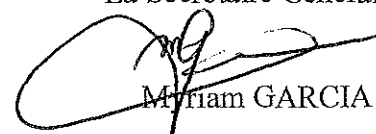
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Miriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

15 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 259 - 005**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour M. FERAUD Olivier  
sur la commune de BARRÊME

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour les prochaines productions ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. Olivier FERAUD est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de prairies et de luzerne (6 ha).

### ARTICLE 2 :

M. Olivier FERAUD est autorisée à prélever un volume total maximal de 960 m<sup>3</sup> sur la période du 12 au 30 septembre 2016.

M. Olivier FERAUD est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14CI02 et X14CI03 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Barrême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE , 15 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 259 - 006**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale  
Autorisée du canal du Gion et du moulin  
sur la commune de Clumanc

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal du Gion et du Moulin à Clumanc est autorisée à prélever de l'eau dans l'Asse par l'intermédiaire de ses canaux pour l'irrigation de parcelles de prairie, d'une pépinière de lavandin et du maraîchage (6 ha).

### ARTICLE 2 :

L'ASA du Canal du Gion et du Moulin à Clumanc est autorisée à prélever :

- \* un débit de 20 l/s maximum à la prise du canal du Gion,
- \* un débit de 45 l/s maximum à la prise du moulin,

sur la période du 12 au 30 septembre 2016 à raison de trois jours par semaine.

L'ASA du Canal du Gion et du Moulin à Clumanc doit respecter le débit réservé fixé à :

- \* 20 l/s pour sa prise du canal du Gion,
- \* 30 l/s pour sa prise du canal du moulin.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

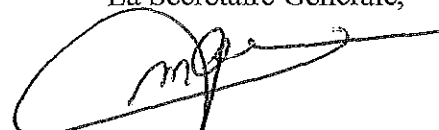
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

15 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 259 – 007**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale  
Autorisée du canal du Plan  
sur la commune de Saint Julien d'Asse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage ;



**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse à Saint Julien d'Asse est autorisée à prélever de l'eau dans l'Asse par l'intermédiaire de son canal pour l'irrigation de parcelles ensemencées en sauge et en colza (10 ha).

### ARTICLE 2

L'ASA du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse est autorisée à prélever un débit de 25 l/s maximum sur la période du 12 au 30 septembre 2016 à raison de trois jours par semaine.

L'ASA du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse doit respecter le débit réservé fixé à sa prise à hauteur de 110 l/s.

### ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

## ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE **15 SEP. 2016**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 259 - 008**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale  
Autorisée du canal de la Plaine et de Bras d'Asse  
sur la commune de Bras d'Asse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal de la Plaine et de Bras d'Asse à Bras d'Asse est autorisée à prélever de l'eau dans l'Asse par l'intermédiaire de son canal pour l'irrigation de parcelles de prairie et de luzerne (7 ha).

### ARTICLE 2 :

L'ASA du canal de la Plaine et de Bras d'Asse est autorisée à prélever un débit de 45 l/s maximum sur la période du 12 au 30 septembre 2016 à raison de trois jours par semaine.

L'ASA du Canal du Plan de Saint Julien d'Asse doit respecter le débit réservé fixé à sa prise à hauteur de 110 l/s correspondant au quart du débit réservé en saison normale.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE 15 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 25<sup>e</sup>l - 009**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale  
Autorisée du canal du Plan  
sur la commune de Beynes

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal du Plan à Beynes est autorisée à prélever de l'eau dans l'Asse par l'intermédiaire de son canal pour l'irrigation de parcelles de prairie et du maraichage (5 ha).

### ARTICLE 2 :

L'ASA du Canal du Plan est autorisée à prélever un débit de 29 l/s maximum sur la période du 12 au 30 septembre 2016 à raison de trois jours par semaine.

L'ASA du Canal du Plan doit respecter le débit réservé fixé à sa prise à hauteur de 110 l/s.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

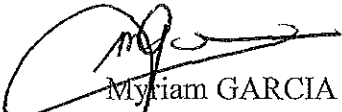
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Beynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 15 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 251 - 010**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale  
Autorisée du canal du Moulin et Paluds  
sur la commune de Bras d'Asse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal des Moulin et Paluds à Bras d'Asse est autorisée à prélever de l'eau dans l'Asse par l'intermédiaire de son canal pour l'irrigation de parcelles de maraîchage et de boutures de lavandins.

### ARTICLE 2 :

L'ASA du Canal des Moulin et Paluds est autorisée à prélever un débit de 50 l/s maximum sur la période du 12 au 30 septembre 2016 à raison d'un jour par semaine.

L'ASA du Canal des Moulin et Paluds doit respecter le débit réservé fixé à sa prise à hauteur de 110 l/s correspondant au quart du débit réservé en saison normale.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

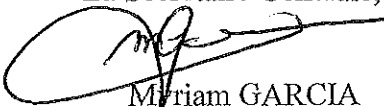
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Miriam GARCIA



**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 259 - 011**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour M Patrick FORT  
sur la commune de CLUMANC

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour les prochaines productions ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M Patrick FORT est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de prairies (4 ha).

**ARTICLE 2 :**

M Patrick FORT est autorisé à prélever un volume total maximal de 580 m<sup>3</sup> sur la période du 8 au 30 septembre 2016.

M Patrick FORT est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14BI03 et X14BI02 pour irriguer de 18 h à 9h.

**ARTICLE 3 :**

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE , 15 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 250 - 012**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée du canal du moulin sur la commune de Mézel

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour l'agnelage,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal du Moulin à Mézel est autorisée à prélever de l'eau dans l'Asse par l'intermédiaire de son canal pour l'irrigation de parcelles de prairie, d'une pépinière de lavandin et du maraichage (6 ha).

### ARTICLE 2 :

L'ASA du Canal du Moulin à Mézel est autorisée à prélever un débit de 45 l/s maximum sur la période du 12 au 30 septembre 2016 à raison de trois jours par semaine.

L'ASA du Canal du Moulin à Mézel doit respecter le débit réservé fixé à sa prise à 110 l/s.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE 15 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-250-013**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du  
06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau à  
usage d'irrigation agricole pour Mme Florence MOLLING  
sur la commune de CLUMANC

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour les prochaines productions ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, Mme Florence MOLLING est autorisée à prélever de l'eau pour l'irrigation de cultures maraîchères de plein champs (3 ha).

### ARTICLE 2 :

Mme Florence MOLLING est autorisée à prélever un volume total maximal de 800 m<sup>3</sup> sur la période du 8 au 30 septembre 2016.

Mme Florence MOLLING est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14AI07 et X14AI08 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

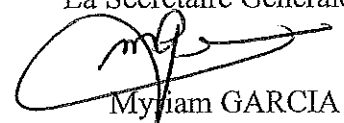
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myliam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE 15 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 259 - 014**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Charpin  
sur la commune de Brunet

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour la réalisation de contrats de semences,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. CHARPIN Jérôme, gérant du GAEC Charpin, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de cultures sous contrats de semence, soit 11 ha de colza et 7 ha de luzerne porte-graine.

### ARTICLE 2

Le GAEC Charpin est autorisé à prélever un volume total maximal de 1440 m<sup>3</sup> sur la période du 12 au 30 septembre 2016.

Le GAEC Charpin est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14PI01 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4

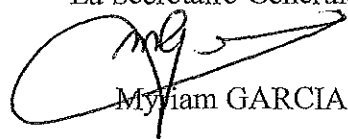
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-Préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

15 SEP. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 251 - 015**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour la SCEA CADEVI  
sur la commune de Valensole

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour la réalisation de contrats de semences,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. Pierre SAUVAT, gérant de la SCEA CÂDEVI, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de cultures de soja (14 ha).

### ARTICLE 2 :

La SCEA CADEVI est autorisée à prélever un volume total maximal de 3384 m<sup>3</sup> sur la période du 12 au 30 septembre 2016.

La SCEA CADEVI est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14SI16, pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-Préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

15 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 259 - 016**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013  
du 06 septembre 2016 et autorisant le prélèvement en eau  
à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Saint Martin  
sur la commune de Brunet

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 en date du 06 septembre 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 01 septembre 2016 ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 08 septembre 2016 ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et le préjudice causé pour la réalisation de contrats de semences,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, M. BERARD Frédéric, gérant du GAEC Saint Martin, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation de cultures sous contrats de semence, soit 15 ha de colza et 7 ha de luzerne porte-graine.

### ARTICLE 2 :

Le GAEC Saint Martin est autorisé à prélever un volume total maximal de 3600 m<sup>3</sup> sur la période du 12 au 30 septembre 2016.

Le GAEC Saint Martin est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14PI10, X14PI08, X14PI05 et X14PI06 pour irriguer de 18 h à 9h.

### ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

### ARTICLE 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-Préfète de l'arrondissement de Digne les Bains, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le

**15 SEP. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-259 - 020**  
*fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
sur le bassin versant du Verdon*

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-261-009 du 18 septembre 2015 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;
- VU** la demande en date du 3 juin 2016 du Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon sollicitant le renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- VU** la délibération en date du 24 avril 2015 du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence désignant Messieurs René MASSETTE et Jean-Christophe PETRIGNY pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- VU** le message électronique du 14 septembre 2015 du Syndicat Mixte du Val d'Allos, qui après proposition du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, informe la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence de la désignation de Madame Delphine BAGARRY, Conseillère Départementale, en remplacement de Monsieur René MASSETTE pour représenter le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence à la Commission Locale de l'Eau du Verdon dans le « Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux » ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi  
Site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

- VU la délibération en date du 24 avril 2015 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes désignant Madame Michèle OLIVIER ;
- VU la délibération en date du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône désignant Monsieur Jean-Claude FERAUD pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- VU la délibération en date du 27 avril 2015 du Conseil Départemental du Var désignant Madame Nathalie PEREZ-LEROUX et Monsieur Louis REYNIER pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- VU la délibération n° 16-26 du 29 janvier 2016 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur portant désignation de Messieurs Jean BACCI et David GEHANT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- VU les avis favorables des Associations des Maires des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var émis respectivement les 25 juillet, 5 juillet, 8 juillet et 13 juillet 2016, qui ont été consultées le 30 juin 2016 sur les représentants des membres du « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » visés dans le projet d'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon, en application de l'article R. 212-30 I du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des mandats des membres, autres que les représentants de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau du Verdon fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2015, est arrivée à échéance ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 212-30 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'intégrer dans le « *Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées* » l'Organisme Unique de Gestion Collective « OUGC » du bassin versant de l'Artuby ;
- CONSIDÉRANT** que suite au rajout d'un siège dans le « *Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées* », il y a lieu d'ajouter un siège dans le « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » afin de respecter le pourcentage de sièges prévus par l'article L. 212-4 II du Code de l'Environnement ; À cet effet, un troisième siège a été ajouté pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation d'un siège dans le « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » et dans le « *Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées* » ne remet pas en cause l'équilibre de la Commission Locale de l'Eau du Verdon, en application de l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les représentants des Conseils Départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var ont été désignés suite aux élections départementales de mars 2015, et que de ce fait, ils sont reconduits d'office pour cette nouvelle Commission Locale de l'Eau ;
- CONSIDÉRANT** la liste des personnalités proposées par les Associations des Maires des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var pour être désignées en tant que représentant des membres du « *Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-261-009 du 18 septembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La composition de la *Commission Locale de l'Eau* chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon* est arrêtée comme suit :

**Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

STRUCTURE REPRESENTEE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	TITULAIRE	
		Nom et Prénom	Fonction
Zone du Bas-Verdon (04, 13 et 83)	1	PHILIBERT-BREZUN Christiane	Conseillère municipale à Vinon-sur-Verdon (83)
Zone du Haut-Verdon (04)	1	PRATO Serge	Maire de Saint-André les Alpes (04)
Zone de la tête du bassin versant du Verdon (04)	1	BICHON Bruno	Maire de Thorame-Basse (04)
Zone de l'Artuby (83)	1	GAYMARD André	Maire de Comps-sur-Artuby (83)
Zone du Jabron (04 et 83)	1	GIULIANO Michel	Conseiller municipal à Trigance (83)
Zone d'Andon (06)	1	VEYAN André	Conseiller municipal de Valderoure (06)
Zone du plateau de Valensole (04)	1	ROUX Alain	Conseiller municipal à Gréoux-les-Bains (04)
Zone du Colostre (04)	1	ROY Patrick	Conseiller municipal à Roumoules (04)
Zone des massifs préalpins (04)	1	CHAIX Marcel	Maire de Soleilhas (04)
Zone des Gorges du Verdon (04, 83)	1	AUDIBERT Maxime	Conseiller municipal à Rougon (04)
Zone du Haut Pays Varois (83)	1	HERRIOU Jean-Pierre	Conseiller municipal à Moissac Bellevue (83)
Zone du lac de Sainte-Croix du Verdon (04, 83)	1	HIDALGO Olivier	Conseiller municipal à Sainte-Croix du Verdon (04)
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	ESPITALIER Jacques	Vice-Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	CIOFI Jean-Pierre	Représentant du Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional du Verdon
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	Le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon ou son représentant	
Établissement Public Territorial de Bassin Durance « EPTB » - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	Le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Durance ou son représentant	
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	Le Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos ou son représentant	
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	BACCI Jean	Conseiller Régional PACA
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	GEHANT David	Conseiller Régional PACA
Conseil Départemental du Var	1	PEREZ-LEROUX Nathalie	Conseillère Départementale 83
Conseil Départemental du Var	1	REYNIER Louis	Conseiller Départemental 83
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1	FERAUD Jean-Claude	Conseiller Départemental 13
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	BAGARRY Delphine	Conseillère Départementale 04
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	PETRIGNY Jean-Christophe	Conseiller Départemental 04
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	1	OLIVIER Michèle	Conseillère Départementale 06
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>		

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

<b>ORGANISME</b>	<b>REPRESENTE PAR</b>	<b>NOMBRE DE REPRESENTANTS</b>
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – UNITE DE PRODUCTION MEDITERRANEE	- Le Directeur d'Électricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;	1
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur Corse ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;	1
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE « OUGC » DU BASSIN VERSANT DE L'ARTUBY	- Le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant de l'Artuby ou son représentant	1
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	- Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;	1
FEDERATION REGIONALE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Président de la Fédération Régionale de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	- Le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ou son représentant ;	1
GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DES SPORTS D'EAU VIVE DU VERDON	- Le Président du Groupement Professionnels des Sports d'Eau Vive du Verdon ou son représentant ;	1
CENTRE REGIONAL DE PROPRIETE FORESTIERE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR	- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
	<b>TOTAL</b>	<b>13</b>



**Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
PRÉFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	- Le Préfet coordonnateur de Bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes [bassin Rhône-Méditerranée]) ou son représentant ;	1
PREFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	- Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Chef de la MISEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-MARITIMES	- Le Chef de la MISEN des Alpes-Maritimes ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU-RHONES	- Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DU VAR	- Le Chef de la MISEN du Var ou son représentant ;	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE	- Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;	1
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES « ONEMA » - DELEGATION INTER-REGIONALE DE LA MEDITERRANEE	- Le Délégué Inter-Régional de l'ONEMA de la Délégation Inter-Régionale de la Méditerranée ou son représentant ;	1
CAMP MILITAIRE DE CANJUERS	- Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;	1
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	- Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.	1
	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

### **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres de la *Commission Locale de l'Eau*, autres que les représentants de l'Etat, est de **six ans, à compter de la date du présent arrêté.**

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont exercées à titre gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Lors de la réunion constitutive de la *Commission Locale de l'Eau*, les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent le Président en son sein.

### **ARTICLE 5 :**

La *Commission Locale de l'Eau* élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoins ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission.

### **ARTICLE 6 :**

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

#### **ARTICLE 7 :**

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et sur leur site internet.

La liste des membres de la *Commission Locale de l'Eau* peut être consultée sur le site internet <http://www.parcduverdon.fr> du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

#### **ARTICLE 9 :**

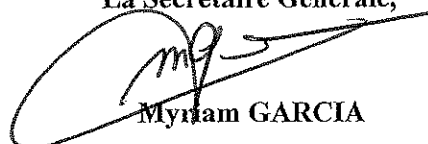
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 SEP. 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 256-023

Autorisant le Groupement Pastoral de l'AVENIR à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 246-008 du 3 septembre 2014 autorisant le Groupement Pastoral de l'AVENIR, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en

vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de VILLARS-COLMARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 357 009 du 23 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de l'AVENIR, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le Groupement Pastoral de l'AVENIR se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 27 juin 2016 par le Groupement Pastoral de l'AVENIR, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral de l'AVENIR a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de l'AVENIR a été attaqué 2 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 30 et 31 août 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 3 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de VILLARS-COLMARS ont été attaqués 14 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 14 juillet (2 attaques), 24 juillet, 6, 7, 16, 28, 30 et 31 août, 17 et 26 septembre et le 7 octobre (2 attaques) 2015, ainsi que le 23 juin 2016 (Groupements Pastoraux de Rougnouse, de Juan Rest et de l'Avenir, EARL Mas St Louis et Michel BARBAROUX), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 30 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de l'AVENIR par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'AVENIR est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de l'AVENIR de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

## **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- |                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| - Mme Marie-Pierre CLEMENT | - M. Jérôme BLACHE      |
| - Mme Éliane LANTELME      | - M. Michel BERAUD      |
| - M. Georges ISNARD        | - M. Michel BLANC       |
| - M. Henri LANTELME        | - M. Christian FOURNIER |
| - M. Marcel IMBERT         | - M. Yvan NEY           |
| - M. Yann BLACHE           | - M. Robert BLACHE      |
| - M. Mathieu NICOLAS       | - M. Clément CHASSAGNE  |

En outre, le Groupement Pastoral de l'AVENIR peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

## **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de l'AVENIR ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de VILLARS-COLMARS

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

## **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

## **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de l'AVENIR, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de l'AVENIR, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 9:**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 SEP. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-256-024**

Autorisant le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 226 0009 du 14 août 2014 autorisant le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et

C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE, DRAIX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 348 012 du 14 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE, DRAIX ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 8 septembre 2016 par le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE a été attaqué 7 fois, le 29 septembre 2015, les 11, 19 et 29 juillet 2016, les 6 et 17 août 2016 et les 2 et 3 septembre 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 30 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

Victor SERRA	Florent MAGNAN	Raymond LYONS
Alain SERRA	Sébastien ESTORNEL	Richard CONSTANS
Noël SERRA	Jean-Paul ESTORNEL	Robert VENTURINO
Pierre APPRIN	Pascal COMITE	

En outre, le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE, DRAIX, ARCHAIL.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral MELEZE DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 9:**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **16 SEP. 2016**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-260-003

Autorisant le Groupement Pastoral de la CASSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 244 005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 13 septembre 2016 par M. Georges DENIER représentant le Groupement Pastoral de la CASSE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins, de caprins et d'équins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de la CASSE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de la CASSE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires par intérim;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral de la CASSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de la CASSE de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

### **Article 3 :**

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour l'année en cours
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de la CASSE sur les communes de BARLES, SELONNET, BAYONS.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de la CASSE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.
- 

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de la CASSE ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de la CASSE ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.



**Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **16 SEP. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 260 - 004**

Autorisant M. Georges GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 15 septembre 2016 par M. Georges GIRAUD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Georges GIRAUD contre la prédation par le loup sur son troupeau, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Georges GIRAUD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Georges GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Georges GIRAUD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- M. Georges GIRAUD, bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour l'année en cours
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Georges GIRAUD sur la commune de MEZEL.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Georges GIRAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Georges GIRAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Georges GIRAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

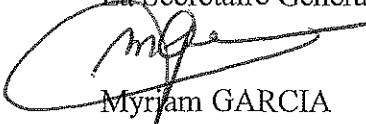
#### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myrjam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Aurélien JOURDAN portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Aimé JOURDAN et Monsieur Robert JULIEN pour une surface totale de 31,8871 hectares situés sur les communes de CRUIS et de MONTLAUX:
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

### DECIDE

Monsieur Aurélien JOURDAN est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Aimé JOURDAN et Monsieur Robert JULIEN pour une surface totale de 31,8871 hectares situés sur les communes de CRUIS et de MONTLAUX ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole



**Denis MALAVIEILLE**

© Délais et voie de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Monsieur Aurélien JOURDAN est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
CRUIS	B	248-250-251-265-266-267-269-272-273-274-277-278-279-815.
	C	119-120-146-208-209-222-257-356.
MONTLAUX	A	280-281-652.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Julien EYFFRED portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la commune de MEAILLES pour une surface totale de 115 hectares situés sur la commune de MEAILLES;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

### DECIDE

Monsieur Julien EYFFRED est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la commune de MEAILLES pour une surface totale de 115 hectares situés sur la commune de MEAILLES ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Chef du Service Economie Agricole

  
Denis MALAVIEILLE

© Délais et voie de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Julien EYFFRED est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
MEAILLES	C	26-27p-18p-3.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de M Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-014 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de la publicité foncière (SPF) de Digne les Bains, situé 19 boulevard Victor Hugo, sera fermé à titre exceptionnel du 11 au 12 octobre 2016 inclus, en raison de contraintes techniques liées à la mise en place de nouveaux outils de gestion.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des finances publiques de Digne les Bains.

Fait à Digne Les Bains, le 15 septembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
des Alpes de Haute Provence

  
Joaquin CESTER.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 12 septembre 2016

ARRÊTÉ N° 2016-256-038

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n°2014-206-010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Guillaume Guinot le 05 juillet 2016 ;

VU la délibération du 30 mars 2015 du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis du conseil scientifique du 30 août 2016 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 30 août 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Guillaume Guinot, Maître de conférences, Université de Montpellier, Faculté des Sciences, Place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier Cedex 5 ; guillaume.guinot@umontpellier.fr

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de poissons fossiles (chondrichthyens et ostéichthyens) sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale : communes de Tartonne, Lambruisse, Saint André les Alpes, Vergons, Angles, Prads Haute-Bléone.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Guillaume Guinot. Ce dernier respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Digne-les-Bains, le 15 septembre 2016

**Arrêté n° 2016-259-017**  
**portant dérogation à la réglementation relative**  
**aux espèces protégées**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 12 juillet 2016 par l'association des Amis du Marais du Vigueirat, composée du formulaire administratif n°13616\*01, daté du 12 juillet 2016 et de ses pièces annexes ;

**VU** l'avis du 7 septembre 2016 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**Considérant** l'intérêt et la nécessité d'inventorier, de développer la connaissance scientifique sur les odonates et leurs habitats en région PACA, en vue de leur protection, de leur gestion et plus généralement de leur conservation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Bénéficiaire : Amis des Marais du Vigueirat (AMV), route de l'Etourneau, 13 104 Arles  
Mandataires : Jean-Christophe Bartolucci, coordinateur des opérations et Sylvain Ceyte (AMV), Amine Flitti et Robin Lhuillier (LPO PACA), Philippe Lambret (Tour du Valat), Yoan Blanchon, Éric Durand et Yoann Braud (Sfo PACA), ainsi que Timothée Schwartz (A Rocha France).

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, en vue de leur détermination, à capturer et relâcher sur place un nombre indéterminé d'individus (larves ou adultes) et à prélever des exuvies des espèces

d'odonates *Sympetma paedisca*, *Coenagrion mercuriale*, *Gomphus graslinii*, *Gomphus flavipes*, *Ophiogomphus cecilia* et *Oxygastra curtisii* sur le territoire départemental.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement des exuvies et les adresses suivantes où elles pourront être détenues :

- LPO PACA  
6, Avenue Jean Jaurès  
83400 Hyères

A Rocha  
233, Route de Coste Basse  
13 200 Arles

- LPO PACA  
21, Avenue de Provence  
84300 Cavaillon

Tour du Valat  
Chemin Fielouse  
Le Sambuc  
13 200 Arles

- Amis des Marais du Vigueirat  
Chemin de l'étourneau  
13 104 Arles

SfO PACA  
6, cours Négrel Féraud  
13 360 Roquevaire

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour les années 2016 et 2017.

### **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam Garcia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne-les-Bains **16 AOÛT 2016**

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016-223-007**

fixant le calendrier prévisionnel 2016 - 2017  
de l'appel à projets relatif à la création de places  
de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)  
relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à L313-9,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu** l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015,
- Vu** l'information du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017,



## ARRETE :

### Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projets relatif à la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence sera organisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016

Ce calendrier prévisionnel a valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
Centre administratif Romieu

Rue pasteur  
BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

### Article 2 :

L'avis d'appel à projets, le cahier des charges et la grille de sélection sont annexés au présent arrêté.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA

Centre administratif Romieu – Rue pasteur – BP 9028 - 04 990 DIGNE LES BAINS Cedex  
Tel : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30 - DDCSPP@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

*Compétence de la préfecture de département des Alpes-de-Haute-Provence*

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+ 30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 16 octobre 2016.

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence : 8, rue du docteur Romieu à Digne Les Bains, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du CASF.

**3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur - BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Téléphone : 04 92 30 37 89

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 - 1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 16 octobre 2016*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *6 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Téléphone : 04 92 30 37 89

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

(DDCSPP)

ouvert au public :

du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2017 – Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centres Provisoires d'Hébergement – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centres Provisoires d'Hébergement – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

antoine.schwartz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **Appel à projets 2017 – Centres Provisoires d'Hébergement** ».

**9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 novembre 2016.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 avril 2017.

Fait à Digne Les Bains, le

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

**CAHIER DES CHARGES****Avis d'appel à projets****Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence****DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>département des Alpes-de-Haute-Provence</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+ 30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.



## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, compétente en vertu de l'article L 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23, 6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1 601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants et du CASF.

**GRILLE DE SELECTION**  
**APPEL A PROJETS 2017 -**  
**CREATION DE PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de structure envisagée (diffus, mixte ou collectif), date d'ouverture prévue et accord du propriétaire quant à la mise à disposition	1			
	Type de création de places : <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Modularité des places proposées pour adapter l'accueil de familles aux personnes isolées	3			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 50 places : 1 point</i> <i>Plus de 80 places : 2 points</i> <i>De 50 à 80 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports) et contact avec les élus	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents) et qualification des ETP	3			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés	1			

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi)	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €)	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>35</b>		<b>/105</b>	

Délégation départementale des  
Alpes de Haute Provence  
Service Réglementation Sanitaire

**Décision du 11 août 2016**  
**portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires**  
**terrestres " SAS Ambulances de Manosque' 04100 Manosque**  
***Remplacement d'un VSL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

**Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**Vu** la décision du 27 juillet 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires SARL Ambulances de Manosque ;

**Vu** la demande en date 11 août 2016 de la société relatif au remplacement définitif du VSL immatriculé AH-526-DJ par un VSL immatriculé EE-633-FN ;

**Vu** la visite de contrôle effectuée le 11 août 2016 du nouveau véhicule;

**Vu** la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1°** : la décision du 27 juillet 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "SAS Ambulances de MANOSQUE " est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : **SAS AMBULANCES de MANOSQUE**  
 Gérant : **M . Basile Frédéric**  
 Siège social et garage : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**  
 Téléphone : **04.92.87-56-07**

**Véhicules autorisés :**

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Type	Immatriculation	N° série
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AY 190 BC	VF1FLBVD6AY343363
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C	A/B	DH 645 SE	WDF63960313891790
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A/B	DR 439 TJ	WDF44770313044075
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AA 405 GF	VF1FLAVA69V340434
	RENAULT	Ambulance A	B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
	MERCEDEZ	Ambulance C	A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL -D		BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL		DN 998 FR	TMAD381UAEJ080623
	HYUNDAI	VSL		DB 222 NX	TMAD351UAEJ088745
<b>12/08/2016</b>	<b>FIAT</b>	<b>VSL</b>		<b>EE 633 FN</b>	<b>ZFA35600006D18964</b>
	HYUNDAI	VSL		ED 077 YV	ZFA35600006D18965
	HYUNDAI	VSL		BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL		CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL		CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL		CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL		DD 573 GW	M10HMCVPO01V604
	HYUNDAI	VSL		DE 002 BY	TMAD381UAEJO63193

**Véhicule HORS QUOTA :**

31/03/2016	Fiat Ducato	Ambulance (utilisé par SMUR)		BM 644 ZH	Zf25000001325381
------------	-------------	------------------------------	--	-----------	------------------

**Véhicules radiés :**

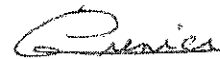
<b>11/08/2016</b>	<b>TOYOTA</b>	<b>VSL</b>		<b>AH 526 DJ</b>	<b>NMTDD26R30R009830</b>
-------------------	---------------	------------	--	------------------	--------------------------

**Article 2 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 11 août 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe  
des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT 2016-231-007**  
**Portant établissement d'un tableau**  
**d'avancement au titre de l'année 2016, au**  
**grade de lieutenant hors classe de sapeurs-**  
**pompiers professionnels**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence  
Groupement des Ressources Humaines et Financières - Service Personnels  
95, ave Henri Jaubert – CS 39 008 - 04990 DIGNE LES BAINS Cédex  
Tél : 04-92-30-89-39 Fax : 04-92-30-89-09 E-mail : [eallemand@sdis04.fr](mailto:eallemand@sdis04.fr)

## ARRENTENT :

### Article 1 :

Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

N° 1 – PASQUINI Olivier

### Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

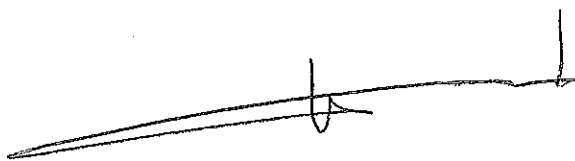
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### Article 3 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2016**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours,**



**Claude FIAERT**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet  
et par délégation le Secrétaire Général**



**Hamel-Francis MEKACHERA**

**Lieutenants  
hors classe  
Année 2016**

**Liste des officiers ayant obtenu un avis favorable à l'inscription aux tableaux d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2016 lors de la commission administrative paritaire du 28 juin 2016**

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS
AISNE	n° 1	HENOCQUE Jean
ALLIER	n° 1	GRANJON Jean-Yves
ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE	n° 1	PASQUINI Olivier <i>oui</i> <i>14/2015</i>
HAUTES-ALPES	n° 1	PORTIGLIATTI Luc
ALPES-MARITIMES	n° 1	JORDAN Jean-Marc
ARDECHE	n° 1	SAGNARD Gilles
AUBE	n° 1	ROUX Pascal
AUDE	n° 1	DUVAL Cyrille
CHARENTE-MARITIME	n° 1	BULOT Charly
CORREZE	n° 1	FROUARD Yannick
CORSE DU SUD	n° 1	Le Sous-Directeur des Ressources, MELLINGER Jean-Marie des Compétences et de la Doctrine d'Employ

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS
EURE-ET-LOIR	n° 1	DAVID Jennifer
FINISTERE	n° 1	VAXELAIRE Francis
HAUTE-GARONNE	n° 1	ZANIN Guy
HERAULT	n°1	ENJALBERT Michel
ILLE-ET-VILAINE	n° 1	JOUSSAIN Philippe
INDRE-ET-LOIRE	n°1	DESNOULET Jean-Michel
ISERE	n° 1	VAUTRIN Dominique
LOIRE	n° 1	OPRANDI Daniel
HAUTE-LOIRE	n° 1	PASCAT Franck
LOIRE-ATLANTIQUE	n° 1	GUESNEL Eric
MAINE-ET-LOIRE	n° 1	COULBAULT Jean-Michel
MARNE	n° 1	FOULON Julien
MEURTHE-ET-MOSELLE	n° 1	ERRARD Philippe
MOSELLE	n° 1	KREMER Nicolas
OISE	n° 1	PETITALOT Thierry
PAS-DE-CALAIS	n° 1	FENGLER Rémy
PUY-DE-DÔME	n° 1	Le Sous-Directeur des Ressources, GUYARD Fabrice des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS
PYRENEES-ATLANTIQUES	n° 1	FROISSARD Philippe
PYRENEES-ORIENTALES	n° 1	MARTIN Marie-Aude
BAS-RHIN	n° 1	ROMILLY Thierry
RHÔNE	n° 1	DAVOINE Daniel
SARTHE	n° 1	LODIN Pascal
SAVOIE	n° 1	MORAND-MERMET Michael
HAUTE-SAVOIE	n° 1	FAY Hervé
SEINE-MARITIMES	n° 1	DAVY Thierry
YVELINES	n° 1	DUHAMEL Stéphane
DEUX-SEVRES	n° 1	TIXIER Alain
SOMME	n° 1	LHERMITTE Pascal
TARN	n° 1	DIAZ Jean-Paul
VENDEE	n° 1	SARRAZIN Yvon
HAUTE-VIENNE	n° 1	PELLEGRIN Nicolas
VOSGES	n° 1	TISSERANT Frédéric
YONNE	n° 1	CHEVALLIER Jean
GUADELOUPE	n° 1	DUFAY Guy Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

DÉPARTEMENTS	ORDRE DE PRIORITE SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	PRENOMS - NOMS
MARTINIQUE	n° 1	MALEAU Marius
REUNION	n° 1	ELISABETH Fred

Fait à Paris

Le 5 JUL. 2016

Le Sous-Directeur des Ressources  
des Comptes et de la Doctrine  
et de la Doctrine - ÉMO

Jean-Philippe VENTURA

ARRETE DEPARTEMENTAL N°2016-PSD-080

CONCERNANT LA  
**STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE**  
**« LA RIBAMBELLE »**  
**A VALENSOLE**

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le Code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment les articles L2111-1 et L2324-1 à L2324-4, et dans sa partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la déclaration de création de l'association « La ribambelle » parue au Journal Officiel en date du 26 juin 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-2787 du 23 octobre 1985 autorisant l'ouverture de la crèche halte-garderie parentale gérée par cette association;

Vu l'arrêté n° 2005-DSD-174 du 15 décembre 2005 portant modification du statut associatif parental de la structure d'accueil en associatif collectif,

Vu la décision du conseil d'administration de l'association, votée le 27 juin 2016, de ramener l'heure de fermeture de la crèche à 18 h 30, au lieu de 19 h, faute de fréquentation, à compter du 29 août 2016,

Vu l'avis favorable du médecin départemental du service de la Protection maternelle et infantile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur délégué au pôle Solidarités,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

Sans modification

**ARTICLE 2 :**

La structure est ouverte du lundi au vendredi comme suit :

- De 7 h 30 à 9 h : 12 places
- De 9 h à 17 h 30 : 25 places
- De 17 h 30 à 18 h 30 : 12 places

**ARTICLE 3 :**

La direction de la structure est assurée par Madame Frédérique LUCAS, éducatrice de jeunes enfants expérimentée

L'encadrement des enfants est assuré par

- deux éducatrices de jeunes enfants, dont la directrice de l'établissement,
- une auxiliaire de puériculture,
- une infirmière,
- quatre animateurs titulaires du CAP Petite enfance.

**ARTICLE 4 :**

Sans modification

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur délégué au pôle Solidarités, le Médecin coordonnateur de la Protection maternelle et infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sera notifié à :

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales  
Monsieur le Maire de VALENSOLE  
Madame la Présidente de l'association « La ribambelle »

Fait à Digne-les-Bains, le 19 AOUT 2016

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Date de dépôt : 19 AOUT 2016

Date de publication : 22 AOUT 2016

Signé-les-Bains, le :  
Pour le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental,  
le Directeur délégué au pôle Solidarités

Pour le Président du Conseil départemental  
le Directeur délégué au Pôle solidarités,

Jean-Luc BILLAND

Jean-Luc BILLAND



**ARRETE DEPARTEMENTAL N° 2016 –PSD-081**

---

**CONCERNANT LA**

**STRUCTURE MULTI-ACCUEIL  
« LA MARELLE ENCHANTEE »  
A MONTAGNAC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Vu le Code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment les articles L2111-1 et L2324-1 à L2324-4, et dans sa partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la déclaration de création de l'association « La marelle enchantée » parue au Journal Officiel en date du 14 novembre 1990,

Vu l'arrêté n° 91-379 du 29 mars 1991 autorisant l'ouverture de la structure d'accueil petite enfance La marelle enchantée

Vu la proposition de l'association « La marelle enchantée » en date du 30 juin 2016 de recruter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 Madame Mathilde MARX, qualifiée pour assurer la direction de la crèche, pour remplacer Madame Chantal VERNET.

Vu l'avis favorable de Madame le Médecin départemental de la Protection maternelle et infantile.

Sur proposition de Monsieur le Directeur délégué au Pôle Solidarités,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

La structure multi accueil petite enfance associative collective « La marelle enchantée », sise Le village - 04730 Montagnac, a une capacité d'accueil de 16 places pour des enfants de 6 semaines à 6 ans.

**ARTICLE 2 :**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30.

**ARTICLE 3 :**

La direction est assurée par Madame Mathilde MARX, éducatrice de jeunes enfants, autorisée par disposition dérogatoire à la durée de son expérience professionnelle.

Elle est suppléée dans ses fonctions par Mesdames Coralie BARATTA-CHABERT et Delphine ALLEC, auxiliaires de puériculture expérimentées, responsables animation et soins.

L'encadrement des enfants est réalisé par :

- la directrice, éducatrice de jeunes enfants
- deux auxiliaires de puériculture, responsables adjointes,
- trois animatrices titulaires du CAP Petite enfance,

**ARTICLE 4 :**

N° d'identité de l'établissement : **040788853**

Catégorie : **398**

Capacité autorisée : **16 enfants**

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur délégué au pôle Solidarités, le médecin départemental de la Protection maternelle et infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sera notifié à :

- Monsieur la Préfet des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales
- Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat
- Madame la Présidente de l'association « La marelle enchantée »

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Date de dépôt : **19 AOUT 2016**

Date de publication :

Digne-les-Bains, le : **22 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental

Fait à Digne-les-Bains, le **19 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur délégué au pôle Solidarités

Pour le Président du Conseil départemental  
le Directeur délégué au Pôle solidarités.

**Jean-Luc BILLAND**

**Jean-Luc BILLAND**

**ARRETE DEPARTEMENTAL N° 2016 - PSD - 083**

**CONCERNANT LA**

**STRUCTURE MULTI-ACCUEIL  
« SUCRE D'ORGE »  
A LA BRILLANNE**  
-----

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Vu le Code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment les articles L2111-1 et L2324-1 à L2324-4, et dans sa partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la déclaration de création de l'association « Sucre d'orge » parue au Journal Officiel en date du 31 juillet 1991,

Vus les arrêtés départementaux n°91-1469 et n°96-488 autorisant l'ouverture, sur la commune de La Brillanne, de la halte-garderie « Sucre d'orge » puis son extension en crèche, gérée par l'association éponyme,

Vu l'arrêté départemental n° 2013-DSD-112 du 9 décembre 2013 relatif aux modalités de fonctionnement du multi accueil petite enfance « Sucre d'orge »,

Vu l'avis du médecin départemental de PMI du 29 septembre 2015, constatant l'incompatibilité des locaux, propriété de la commune, avec l'accueil de 21 enfants, et demandant, par conséquent, d'effectuer des travaux de réhabilitation et d'agrandissement,

Considérant qu'il résulte des rencontres organisés entre les représentants de l'association gestionnaire, de la commune de La Brillanne, de la Caisse d'allocations familiales et du service de PMI, qu'aucune solution immédiate ou à court terme n'a pu être trouvée pour réaliser les conditions de bien-être attendus pour l'accueil de 21 enfants,

Considérant cependant, après avis de Madame le Médecin départemental de la Protection maternelle et infantile, que les travaux de sécurisation ont été réalisés, qu'il n'y a donc pas de danger pour la sécurité des enfants et qu'il y a lieu de maintenir le service rendu tout en restreignant la capacité d'accueil de la structure « Sucre d'orge », dans l'attente de la présentation d'un nouveau projet à l'issue de l'année en cours,

Sur proposition de Monsieur le Directeur délégué au pôle Solidarités,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la capacité d'accueil de la structure multi accueil parentale « Sucre d'orge » située Allée des amandiers à La Brillanne est de 16 places pour des enfants de 6 semaines à 6 ans, capacité modulable selon les heures de la journée.

**ARTICLE 2 :**

La structure fonctionne du lundi au vendredi comme suit :

- de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 10 places
- de 8h30 à 17h30 : 16 places

Elle ferme pour les vacances scolaires : trois semaines en été et 2 semaines pour Noël.

**ARTICLE 3 :**

Madame Pauline PETIT, éducatrice de jeunes enfants expérimentée, assure la direction de la structure,

Elle est suppléée par Madame Aline PEREIRA DA COSTA, titulaire d'un DUT de gestion et du CAP Petite enfance, pour la part administrative de sa fonction,

La continuité de la fonction de direction est garantie par Madame PEREIRA et Madame Emilie JOURDAN, auxiliaire de puériculture expérimentée.

Le personnel placé auprès des enfants est composé de :

- La directrice, éducatrice de jeunes enfants expérimentée, pour 50% de son temps de travail,
- Une auxiliaire de puériculture expérimentée
- Une animatrice titulaire du CAP Petite enfance, en cours de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'auxiliaire de puériculture, placée par dérogation en catégorie 1.
- 5 animatrices titulaires du CAP Petite enfance

Cette organisation figure dans le règlement de fonctionnement de la structure, conformément au 2° de l'article R.2324-30 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur délégué au pôle Solidarités, le médecin coordonnateur de la Protection maternelle et infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Maire de La Brillanne
- Madame la Présidente de l'association « Sucre d'orge »

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

**Date de dépôt :** 23 AOUT 2016

**Date de publication :** 31 AOUT 2016

**Digne-les-Bains, le :** 31 AOUT 2016  
Pour le Président du Conseil Départemental

Fait à Digne-les-Bains, le 23 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur délégué au pôle Solidarités

Pour le Président du Conseil départemental  
le Directeur délégué au Pôle solidarités,

Jean-Luc BILLAND

Jean-Luc BILLAND



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

### Arrêté

**portant subdélégation de signature aux collaborateurs  
de Marc Ceccaldi,  
directeur régional des affaires culturelles,  
au nom du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
*chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite.***

VU le code du Patrimoine,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016,

.../...

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015 nommant M. Marc CECCALDI, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-025 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARTICLE 1er :**

Subdélégation est donnée à M. Laurent CHAIGNE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer les actes et décisions suivants à compter du 16 août 2016 :

**1 - Monuments historiques - Immeubles**

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du code du patrimoine) ;
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles L. 621-32 du code du patrimoine et R. 422-2 du code de l'urbanisme)
- remise en place et recherche d'immeubles ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit (article L. 621-33 du code du patrimoine) ;

**2 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager**

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L. 313-4-3, R. 313-1 à R. 313-8 du code de l'urbanisme) ;
- avis sur demande de travaux en site classé, champ déconcentré (articles R. 341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement) ;
- décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble.

**3 - Espaces protégés - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**

- accord préalable à la création de l'A.V.A.P. (article L.642-3 du code du patrimoine) ;
- accord préalable à la révision de l'A.V.A.P. (article L.642.3 du code du patrimoine) ;

- accord préalable à la modification de l'A.V.A.P. (article L.642-4 du code du patrimoine).

**ARTICLE 2 :**

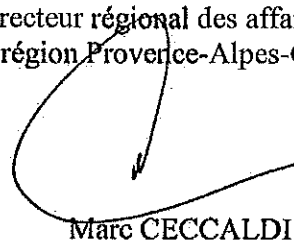
Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aix-en-Provence, le      **01 SEP. 2016**

Le directeur régional des affaires culturelles  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,,



Marc CECCALDI